

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	67,00 €
avec la propriété industrielle	110,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	80,00 €
avec la propriété industrielle	131,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	98,00 €
avec la propriété industrielle	160,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule	51,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,50 €
Gérances libres, locations gérances.....	8,00 €
Commerces (cessions, etc.....)	8,40 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc.....)	8,70 €

SOMMAIRE

—

LOI

—

Loi n°1.367 du 22 décembre 2009 Portant fixation du Budget Général Primitif de l'exercice 2010 (p. 5267).

—

ORDONNANCES SOUVERAINES

—

Ordonnance Souveraine n° 2.523 du 14 décembre 2009 portant nomination du Chef contrôleur du trafic aérien au Service de l'Aviation Civile (p. 5275).

Ordonnance Souveraine n° 2.524 du 14 décembre 2009 portant désignation du Commissaires du Gouvernement près la Société Monégasque des Eaux et la Société Monégasque d'Assainissement (p. 5275).

Ordonnance Souveraine n° 2.527 du 16 décembre 2009 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 5276).

Ordonnance Souveraine n° 2.528 du 16 décembre 2009 portant nomination du Deuxième Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en Allemagne (p. 5276).

Ordonnance Souveraine n° 2.529 du 17 décembre 2009 portant nomination du Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 5276).

Ordonnance Souveraine n° 2.530 du 17 décembre 2009 portant mutation, sur sa demande, d'un fonctionnaire (p. 5277).

Ordonnance Souveraine n° 2.531 du 17 décembre 2009 portant promotion au grade de Major à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 5277).

Ordonnance Souveraine n° 2.532 du 17 décembre 2009 portant promotion au grade d'Adjudant-Chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 5278).

Ordonnances Souveraines n° 2.533 à 2.535 du 17 décembre 2009 portant promotions au grade d'Adjudant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 5278 et 5279).

Ordonnances Souveraines n° 2.536 et 2.537 du 17 décembre 2009 portant promotions au grade de Sergent-Chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 5279).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2009-637 du 17 décembre 2009 relatif à l'aide à l'installation des artistes professionnels indépendants (p. 5280).

Arrêté Ministériel 2009-638 du 17 décembre 2009 relatif aux conditions d'attribution des locaux domaniaux à usage commercial, de bureau ou d'activité libérale (p. 5282).

Arrêté Ministériel n° 2009-640 du 17 décembre 2009 fixant les taux de redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules (p. 5283).

Arrêté Ministériel n° 2009-641 du 17 décembre 2009 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 5284).

Arrêté Ministériel n° 2009-642 du 17 décembre 2009 plaçant un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace, en position de disponibilité (p. 5284).

Arrêté Ministériel n° 2009-643 du 17 décembre 2009 modifiant l'arrêté ministériel n° 2007-316 du 15 juin 2007 relatif à la détention, la distribution, la dispensation et l'administration de la spécialité Mifegyne 200 mg, comprimés (p. 5284).

Arrêté Ministériel n° 2009-644 du 18 décembre 2009 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National (p. 5285).

Arrêté Ministériel n° 2009-645 du 18 décembre 2009 portant agrément de l'association dénommée «Club Image Monaco en abrégé CIM» (p. 5286).

Arrêté Ministériel n° 2009-646 du 18 décembre 2009 abrogeant l'arrêté ministériel n° 94-379 du 1^{er} septembre 1994 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 5286).

Arrêté Ministériel n° 2009-647 du 18 décembre 2009 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 5287).

Arrêté Ministériel n° 2009-648 du 18 décembre 2009 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral (p. 5287).

Arrêts Ministériels n° 2009-649 et 2009-650 du 18 décembre 2009 autorisant deux médecins à exercer leur art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport (p. 5287 et 5288).

Arrêté Ministériel n° 2009-651 du 18 décembre 2009 autorisant un médecin à exercer son art au sein du Centre Cardio-Thoracique de Monaco (p. 5288).

Arrêté Ministériel n° 2009-652 du 18 décembre 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «HW S.A.M.» au capital de 150.000 € (p. 5289).

Arrêté Ministériel n° 2009-653 du 18 décembre 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «MONACO VOYAGES» au capital de 300.000 € (p. 5289).

Arrêté Ministériel n° 2009-654 du 21 décembre 2009 fixant les tarifs des parkings publics pour l'année 2010 ainsi que les tarifs autocars pour l'année 2011 (p. 5290).

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2009-34 du 18 décembre 2009 (p. 5294).

Arrêté n° 2009-35 du 18 décembre 2009 portant libération conditionnelle (p. 5296).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 5296).

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions (p. 5296).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Règlement relatif à l'Aide Nationale au Logement - Modification (p. 5296).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision portant nomination des investigateurs (p. 5297).

Délibération n° 09-06 du 21 septembre 2009 portant proposition et fixation du tarif d'intervention horaire des investigateurs de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (p. 5297).

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Appel à candidatures de Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Biologiste, à Antananarivo (Madagascar) (p. 5297).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2009-109 d'un poste d'Auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 5298).

INFORMATIONS (p. 5299)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 5300 à 5319).

LOI

Loi n°1.367 du 22 décembre 2009 Portant fixation du Budget Général Primitif de l'exercice 2010.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 17 décembre 2009.

ARTICLE PREMIER.

Les recettes affectées au budget de l'exercice 2010 sont évaluées à la somme globale de 802.197.500 € (Etat «A»).

ART. 2.

Les crédits ouverts pour les dépenses du budget de l'exercice 2010 sont fixés globalement à la somme maximum de 907.512.800 €, se répartissant en 659.230.800 € pour les dépenses ordinaires (Etat «B») et 248.282.000 € pour les dépenses d'équipement et d'investissements (Etat «C»).

ART. 3.

Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor sont évaluées à la somme globale de 88.536.200 € (Etat «D»).

ART. 4.

Les crédits ouverts au titre des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 2010 sont fixés globalement à la somme maximum de 48.898.500 € (Etat «D»).

ART. 5.

Est adopté le programme d'équipement public annexé au document du Budget, arrêtant les opérations en capital à réaliser au cours des trois années à venir.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco le vingt-deux décembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ETAT «A» (EUROS)
TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 2010

Chap. 1. – PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :		
A - Domaine immobilier	73.886.900	
B - Monopoles		
1) Monopoles exploités par l'État	38.237.500	
2) Monopoles concédés	37.753.300	
.....	<u>75.990.800</u>	
C - Domaine financier	22.189.500	
		172.067.200
Chap. 2. – PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES		
ADMINISTRATIFS	19.548.300	
		<u>19.548.300</u>
Chap. 3. – CONTRIBUTIONS :		
1) Droits de douane	28.200.000	
2) Transactions juridiques	120.371.000	
3) Transactions commerciales	383.850.000	
4) Bénéfices commerciaux	77.550.000	
5) Droits de consommation	611.000	
		<u>610.582.000</u>
Total Etat «A»		<u><u>802.197.500</u></u>

ETAT «B» (EUROS)
TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 2010

Section 1 - DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ :

Chap. 1. – S.A.S. le Prince Souverain	11.330.000	
Chap. 2. – Maison de S.A.S. le Prince	1.677.900	
Chap. 3. – Cabinet de S.A.S. le Prince	5.171.800	
Chap. 4. – Archives et Bibliothèque Palais Princier ..	371.200	
Chap. 6. – Chancellerie des Ordres Princiers	120.000	
Chap. 7. – Palais de S.A.S. le Prince	19.882.900	
		<u>38.553.800</u>

Section 2 - ASSEMBLÉE ET CORPS CONSTITUÉS :

Chap. 1. – Conseil National	3.214.900	
Chap. 2. – Conseil Economique et Social	366.300	
Chap. 3. – Conseil d'Etat	41.000	
Chap. 4. – Commission Supérieure des Comptes	153.900	
Chap. 5. – Commission de Contrôle des Activités Financières.	776.700	
Chap. 6. – Commission de Contrôle des Informations Nominatives	555.800	
Chap. 7. – Commission Surveillance des Sociétés de Gestion		
Chap. 8. – Conseil de la Mer	<u>27.500</u>	
		5.136.100

Section 3 - MOYENS DES SERVICES :

A) Ministère d'État :

Chap. 1. – Ministère d'État et Secrétariat Général ..	3.660.700
Chap. 4. – Centre de Presse	4.342.800
Chap. 5. – Direction du Contentieux	813.200
Chap. 6. – Contrôle Général des Dépenses	728.000
Chap. 7. – Direction des Ressources Humaines et de la Formation	3.491.900
Chap. 9. – Archives Centrales	391.100
Chap. 10. – Publications Officielles	1.074.800
Chap. 11. – Service Informatique	2.089.200
Chap. 12. – Centre d'Informations Administratives ..	202.200
Chap. 14. – Direction des Affaires Législatives	688.700

17.482.600

B) Département des Relations Extérieures :

Chap. 15. – Conseiller de Gouvernement	2.063.300
Chap. 16. – Postes diplomatiques	8.818.400
Chap. 17. – Direction des Relations Diplomat. & Consulaires	732.800
Chap. 18. – Direction des Affaires Internationales ...	433.500
Chap. 19. – Direction de la Cooper. Internationale ..	912.500

12.960.500

C) Département de l'Intérieur :

Chap. 20. – Conseiller de Gouvernement	1.453.400
Chap. 21. – Force Publique - Carabiniers	5.800.100
Chap. 22. – Sureté Publique - Direction	25.344.000
Chap. 23. – Théâtre des Variétés	311.300
Chap. 24. – Affaires Culturelles	840.200
Chap. 25. – Musée d'Anthropologie	626.200
Chap. 26. – Cultes	1.877.700
Chap. 27. – Education Nationale - Direction	5.480.800
Chap. 28. – Education Nationale - Lycée	7.106.700
Chap. 29. – Education Nationale - Collège Charles III	7.506.900
Chap. 30. – Education Nationale - Ecole Saint-Charles	2.652.200
Chap. 31. – Education Nationale - Ecole de Fontvieille	1.505.800
Chap. 32. – Education Nationale - Ecole de la Condamine	1.948.700
Chap. 33. – Education Nationale - Ecole des Révoires	1.466.500
Chap. 34. – Education Nationale - Lycée Technique .	5.449.800
Chap. 35. – Education Nationale - Pré-scolaire Bosio	
Chap. 36. – Education Nationale - Ecole du Parc ...	898.600
Chap. 37. – Education Nationale - Pré-scolaire Carmes	797.400
Chap. 39. – Education Nationale - Bibliothèque Caroline	208.300
Chap. 40. – Education Nationale - Centre aéré	569.800
Chap. 42. – Education Nationale - Centre d'information	268.500
Chap. 43. – Education Nationale - Centre de formation pédagogique	871.700
Chap. 46. – Education Nationale - Service des Sports	7.996.900
Chap. 48. – Force Publique Pompiers	8.560.700
Chap. 49. – Auditorium Rainier III	918.500

90.460.700

D) Département des Finances et de l'Économie :

Chap. 50. – Conseiller de Gouvernement	1.285.400	
Chap. 51. – Budget et Trésor - Direction	973.900	
Chap. 52. – Budget et Trésor - Trésorerie	508.200	
Chap. 53. – Services Fiscaux	2.332.700	
Chap. 54. – Administration des Domaines	1.328.400	
Chap. 55. – Expansion Economique	2.570.900	
Chap. 57. – Tourisme et Congrès	12.707.400	
Chap. 60. – Régie des Tabacs	3.837.300	
Chap. 61. – Office des Emissions des Timbres-Poste .	3.533.800	
Chap. 62. – Direction de l'Habitat	526.600	
Chap. 63. – Contrôle des Jeux	591.800	
Chap. 64. – Service d'information sur les circuits financiers	1.139.100	
Chap. 65. – Musée du timbre et des monnaies	466.400	
		31.801.900

E) Département des Affaires Sociales et de la Santé :

Chap. 66. – Conseiller de Gouvernement	1.221.300	
Chap. 67. – Action Sanitaire et Sociale	2.453.800	
Chap. 68. – Direction du Travail	1.187.900	
Chap. 69. – Prestations médicales de l'Etat	1.355.800	
Chap. 70. – Tribunal du Travail	154.700	
Chap. 71. – D.A.S.S. - Foyer de l'Enfance	861.200	
Chap. 72. – Inspection médicale	308.200	
Chap. 73. – Centre Médico-Sportif	260.900	
		7.803.800

F) Département de l'Équipement et de l'Environnement :

Chap. 75. – Conseiller de Gouvernement	1.524.600	
Chap. 76. – Travaux Publics	3.483.100	
Chap. 78. – Aménagement Urbain - Voirie	6.552.300	
Chap. 79. – Aménagement Urbain - Jardins	4.765.800	
Chap. 84. – Postes et Télégraphes	12.021.000	
Chap. 85. – Service des Titres de Circulation	2.153.600	
Chap. 86. – Service des Parkings Publics	16.078.800	
Chap. 87. – Aviation Civile	2.615.600	
Chap. 88. – Bâtiment Domaniaux	1.671.400	
Chap. 89. – Direction de l'Environnement	1.751.900	
Chap. 90. – Direction des Affaires Maritimes	839.600	
Chap. 91. – Aménagement Urbain - Assainissement .	4.378.400	
Chap. 92. – Contrôle Concessions et Télécommunications	657.900	
Chap. 93. – Direction de l'Urbanisme, la Prospective et la Mobilité	1.588.800	
		60.082.800

G) Services Judiciaires :

Chap. 95. – Direction	1.226.100	
Chap. 96. – Cours et Tribunaux	5.322.800	
Chap. 97. – Maison d'Arrêt	2.359.300	
		8.908.200

229.500.500

Section 4 - DÉPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1, 2, 3 :

Chap. 1. – Charges Sociales	80.416.100	
Chap. 2. – Prestations et fournitures	15.911.000	
Chap. 3. – Mobilier et matériel	3.666.000	
Chap. 4. – Travaux	10.112.000	
Chap. 5. – Traitement - Prestations		
Chap. 6. – Domaine immobilier	26.031.400	
Chap. 7. – Domaine financier	673.000	
		136.809.500

Section 5 - SERVICES PUBLICS :

Chap. 1. – Assainissement	19.670.000	
Chap. 2. – Eclairage public	2.498.000	
Chap. 3. – Eaux	1.389.000	
Chap. 4. – Transports publics	7.150.000	
		30.707.000

Section 6 - INTERVENTIONS PUBLIQUES :

*I - Couverture déficits budgétaires de la
Commune et des Etablissements Publics :*

Chap. 1. – Budget communal	37.407.300	
Chap. 2. – Domaine social	33.312.900	
Chap. 3. – Domaine culturel	6.251.300	
		76.971.500

II - Interventions :

Chap. 4. – Domaine international		
SC - 4.1 - Subventions		
SC - 4.2 - Politiques publiques	18.809.100	
Chap. 5. – Domaine éducatif et culturel		
SC - 5.1 - Subventions		
SC - 5.2 - Politiques publiques	37.199.700	
Chap. 6. – Domaine social et humanitaire		
SC - 6.1 - Subventions		
SC - 6.2 - Politiques publiques	24.682.400	
Chap. 7. – Domaine sportif		
SC - 7.1 - Subventions		
SC - 7.2 - Politiques publiques	5.683.500	
		86.374.700

III - Manifestations :

Chap. 8. – Organisation manifestations		
SC - 8.1 - Subventions		
SC - 8.2 - Politiques publiques	38.209.700	
		38.209.700

IV - Industrie - Commerce - Tourisme :

Chap. 9. – Aide à l'industrie, au commerce et au tourisme			
SC - 9.1 - Subventions			
SC - 9.2 - Politiques publiques	16.968.000		
		<u>16.968.000</u>	
			<u>218.523.900</u>
Total Etat «B»			<u><u>659.230.800</u></u>

ETAT «C» (EUROS)

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET D'EQUIPEMENTS ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 2010

Section 7 - EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS :

Chap. 1. – Grands travaux - Urbanisme	58.481.000		
Chap. 2. – Equipement routier	4.845.000		
Chap. 3. – Equipement portuaire	13.535.000		
Chap. 4. – Equipement urbain	12.107.000		
Chap. 5. – Equipement sanitaire et social	86.949.000		
Chap. 6. – Equipement culturel et divers	31.737.000		
Chap. 7. – Equipement sportif	6.511.000		
Chap. 8. – Equipement administratif	22.817.000		
Chap. 9. – Investissements	4.000.000		
Chap. 10. – Equipement Fontvieille			
Chap. 11. – Equipement industrie et commerce	7.300.000		
			<u>248.282.000</u>
Total Etat «C»			<u><u>248.282.000</u></u>

ETAT «D» (EUROS)

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR - EXERCICE 2010

	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
80 - Comptes d'opérations monétaires	500.000	500.000
81 - Comptes de commerce	6.211.000	6.011.000
82 - Comptes de produits régulièrement affectés ..	31.381.000	72.481.000
83 - Comptes d'avances	4.580.000	3.966.000
84 - Comptes de dépenses sur frais avancés de l'État	1.982.500	1.267.500
85 - Comptes de prêts	4.244.000	4.310.700
Total Etat «D»	<u>48.898.500</u>	<u>88.536.200</u>

PROGRAMME TRIENNAL
D'EQUIPEMENT PUBLIC
2010/2011/2012

ARTICLE	DESIGNATION DES OPERATIONS	CREDITS D'ENGAGEMENT				CREDITS DE PAIEMENT						
		Crédit global au 1/1/09	Crédit global au 1/1/10	Crédits déblo- qués au 1/7/09	Crédits dispo- nibles	Cumul des dépenses à fin 2008	Budget Primitif 2009	BR 2009 + reports	2010	2011	2012	> 2012

I. Grands travaux - Urbanisme

701.907	Amélioration sécurité tunnels routiers	23,50	23,70	13,96	9,74	11,99	7,30	6,69	1,00	4,02	0,00	0,00
701.908	Tunnel Descendant	91,00	94,50	2,78	91,72	2,03	2,00	2,00	10,00	20,00	20,00	40,47
701.911	Urbanisation SNCF - Voirie & réseaux	180,50	184,00	179,41	4,59	162,06	9,10	9,10	8,00	4,84	0,00	0,00
701.9131	Urbanisat. SNCF - Ilot Auréglià/Grimaldi	95,94	95,97	95,61	0,36	95,24	0,32	0,70	0,03	0,00	0,00	0,00
701.9133	Urbanisation SNCF - Ilot Canton	90,00	93,50	6,30	87,20	0,63	4,00	3,70	2,00	15,00	25,00	47,17
701.9134	Urbanisation SNCF - Ilot Rainier III	126,00	170,00	39,82	130,18	15,70	9,40	36,30	19,00	35,50	40,50	23,00
701.9135	Urbanisation SNCF - Ilot Casteleretto	67,91	67,94	66,71	1,23	66,44	0,21	1,47	0,03	0,00	0,00	0,00
701.9136	Urbanisation SNCF - Ilot Prince Pierre	82,50	85,00	35,92	49,08	6,83	10,19	17,89	14,00	25,00	13,16	8,12
701.998	Rames TER	51,20	51,20	51,00	0,20	43,01	8,00	6,50	0,00	0,00	0,00	1,69
	SOUS TOTAL I	808,55	865,81	491,51	374,30	403,93	50,52	84,34	54,06	104,36	98,66	120,46

III. Equipement portuaire

703.901	Bassin Hercule réparations ouvrages existants	8,63	8,75	5,53	3,22	3,70	3,10	3,10	1,95	0,00	0,00	0,00
703.903	Superstructures digues Nord et Sud	24,00	24,90	1,16	23,74	0,31	4,70	1,20	0,10	7,90	13,50	1,89
703.904	Superstructures digue flottante	14,90	15,30	2,43	12,87	2,28	8,00	4,10	4,20	4,72	0,00	0,00
703.905	Elargissement Darse Nord	19,00	19,70	1,08	18,62	0,28	0,70	0,62	0,30	0,40	9,00	9,10
703.906	Aménagement avant port	17,60	18,10	4,84	13,26	4,18	2,00	0,80	1,80	7,00	4,10	0,22
	SOUS TOTAL III	84,13	86,75	15,04	71,71	10,75	18,50	9,82	8,35	20,02	26,60	11,21

IV. Equipement urbain

704.902	Energie électr. 3 ^{ème} poste source		36,00	1,54	34,46	0,08	1,00	0,80	3,50	10,00	10,00	11,62
704.906	Extension réseaux urbains Fontvieille		13,00		13,00	0,00	0,00	0,00	2,50	8,00	2,00	0,50
	SOUS TOTAL IV	0,00	49,00	1,54	47,46	0,08	1,00	0,80	6,00	18,00	12,00	12,12

V. Equipement sanitaire et social

705.902	Extension Crèche MonteCarlo		1,60		1,60				1,35	0,25		
705.915	Opération La Cachette	21,20	18,34	17,40	0,94	14,39	3,24	3,40	0,15	0,00	0,00	0,40
705.9301	Centre de gérontologie clinique - Centrale d'énergie	208,80	211,00	160,44	50,56	90,50	50,00	51,09	43,00	17,00	9,41	0,00
705.9304	C.H.P.G.- Solution 5	654,00	705,00	64,58	640,42	8,51	13,20	10,80	14,70	50,00	68,00	552,99
705.930/6	C.H.P.G.(restaurant)	6,50	3,40	0,64	2,76	0,14	0,11	2,97	0,00	0,29	0,00	0,00
705.931	Résidence "A Qietüdine"	21,00	21,00	18,03	2,97	5,45	10,95	12,30	1,00	0,00	0,00	2,25
705.936	Opération Industria / Minerve	106,96	106,96	104,90	2,06	100,02	5,12	5,80	0,80	0,18	0,00	0,16
705.950	Relogement Foyer de l'Enfance	12,80	12,80	1,32	11,48	0,50	5,10	2,00	4,15	5,25	0,90	0,00
705.954	Opération 21-25 Rue de la Turbie	14,96	14,99	13,64	1,35	13,15	1,16	1,81	0,03	0,00	0,00	0,00
	SOUS TOTAL V	1046,22	1095,09	380,95	714,14	232,66	88,88	90,17	65,18	72,97	78,31	555,80

ARTICLE	DESIGNATION DES OPERATIONS	CREDITS D'ENGAGEMENT				CREDITS DE PAIEMENT						
		Crédit global au 1/1/09	Crédit global au 1/1/10	Crédits déblo- qués au 1/7/09	Crédits dispo- nibles	Cumul des dépenses à fin 2008	Budget Primitif 2009	BR 2009 + reports	2010	2011	2012	> 2012

VI. Equipement culturel et divers

706.919	Yacht Club	93,60	96,30	16,24	80,06	9,88	21,00	16,00	24,90	27,30	18,00	0,22
706.929	Musée National Villa Paloma	8,95	9,07	1,70	7,37	0,77	6,34	5,05	2,68	0,57	0,00	0,00
706.948/1	Rénovation Petit Cours St Maur	0,75	0,75	0,72	0,03	0,14	0,35	0,41	0,20	0,00	0,00	0,00
706.961/1	Rénov. production de froid Auditorium Rainier III	2,48	2,49	1,41	1,08	1,34	0,95	1,09	0,06	0,00	0,00	0,00
706.965/1	Institut de Paléontologie Humaine - Rénovation	1,96	1,96	0,13	1,83	0,00	1,60	1,76	0,20	0,00	0,00	0,00
	SOUS TOTAL VI	107,74	110,57	20,20	90,37	12,13	30,24	24,31	28,04	27,87	18,00	0,22

VII. Equipement sportif

707.924/3	Aménagement terrains de football	5,90	6,00	0,98	5,02	0,00	1,40	0,52	1,48	1,50	2,50	0,00
	SOUS TOTAL VII	5,90	6,00	0,98	5,02	0,00	1,40	0,52	1,48	1,50	2,50	0,00

VIII. Equipement administratif

708.904/1	Réfonte système Info.Propriete industrielle		1,50		1,50				0,30	1,00	0,20	
708.905	Réseau radio numérique de l'Administration	5,61	7,00	5,39	1,61	3,60	1,51	2,01	0,24	0,40	0,70	0,05
708.945	Acquisitions Equipement Pompiers		0,21		0,21				0,08	0,13		
708.948	Caserne SP Fontvieille	29,00	20,00	3,12	16,88	0,94	18,50	8,20	10,00	0,86	0,00	0,00
708.992	Opération de la Visitation	41,30	42,60	8,48	34,12	1,74	8,00	7,65	9,00	17,00	7,21	0,00
	SOUS TOTAL VIII	75,91	71,31	16,99	54,32	6,28	28,01	17,86	19,62	19,39	8,11	0,05

XI. Equipement industriel et commercial

711.984/5	Immeuble quai Antoine 1er Extension	17,00	19,30	1,34	17,96	0,71	6,40	5,75	6,80	6,04	0,00	0,00
711.985	Construction dépôt Carros	5,00	5,15	0,28	4,87	0,00	1,50	1,50	0,30	3,35	0,00	0,00
	SOUS TOTAL XI	22,00	24,45	1,62	22,83	0,71	7,90	7,25	7,10	9,39	0,00	0,00

TOTAL GENERAL	CREDITS D'ENGAGEMENT				CREDITS DE PAIEMENT						
	Crédit global au 1/1/09	Crédit global au 1/1/10	Crédits déblo- qués au 1/7/09	Crédits dispo- nibles	Cumul des dépenses à fin 2008	Budget Primitif 2009	BR 2009 + reports	2010	2011	2012	> 2012
	2150,45	2308,98	928,83	1380,15	666,54	226,45	235,07	189,84	273,50	244,19	699,86

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.523 du 14 décembre 2009 portant nomination du Chef contrôleur du trafic aérien au Service de l'Aviation Civile.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.968 du 18 septembre 2003 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur aérien au Service de l'Aviation Civile ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} décembre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Stéphane RAYNAUD, Contrôleur aérien au Service de l'Aviation Civile, est nommé en qualité de Chef contrôleur du trafic aérien, à compter du 1^{er} octobre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.524 du 14 décembre 2009 portant désignation du Commissaires du Gouvernement près la Société Monégasque des Eaux et la Société Monégasque d'Assainissement.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article premier de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.232 du 19 juin 2009 désignant des Commissaires de Gouvernement et des Commissaires de Gouvernement suppléants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} décembre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M Christophe PRAT, Chargé de Mission au Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, est chargé des fonctions de Commissaire du Gouvernement près la Société Monégasque des Eaux et la Société Monégasque d'Assainissement en remplacement de M. Jean-Michel MANZONE.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.527 du 16 décembre 2009 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.498 du 9 novembre 2004 portant nomination d'un Attaché au Musée d'Anthropologie Préhistorique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre SENECA, Attaché au Musée d'Anthropologie Préhistorique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 31 décembre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.528 du 16 décembre 2009 portant nomination du Deuxième Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en Allemagne.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu notre ordonnance n° 1.678 du 17 juin 2008 portant nomination du Deuxième Secrétaire auprès de l'Ambassade Monaco en France ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Léonard TAUBERT DE MASSY est nommé Deuxième Secrétaire de Notre Ambassade en Allemagne.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.529 du 17 décembre 2009 portant nomination du Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.405 du 20 novembre 2007 portant nomination d'un Chargé de mission auprès du Secrétariat de la Commission de Contrôle des Activités Financières ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Magali MARTINI, épouse VERCESI, Chargé de mission auprès du Secrétariat de la Commission de Contrôle des Activités Financières, est nommée en qualité de Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.530 du 17 décembre 2009 portant mutation, sur sa demande, d'un fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.196 du 8 octobre 1999 portant nomination d'un Chef de section au Service de l'Aménagement Urbain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Richard SEREN, Chef de section au Service de l'Aménagement Urbain, est muté, sur sa demande, en cette même qualité à la Direction de la Coopération Internationale, à compter du 4 janvier 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.531 du 17 décembre 2009 portant promotion au grade de Major à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 517 du 19 mai 2006 portant intégration d'un Adjudant-Chef dans les cadres de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Adjudant-Chef Jean CANU, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade de Major à compter du 19 novembre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.532 du 17 décembre 2009 portant promotion au grade d'Adjudant-Chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 389 du 6 février 2006 portant nomination d'un Adjudant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Adjudant Pascal JOLY, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade d'Adjudant-Chef à compter du 19 novembre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.533 du 17 décembre 2009 portant promotion au grade d'Adjudant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.120 du 6 janvier 2004 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de Carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sergent-Chef Serge DAFFARA, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade d'Adjudant à compter du 19 novembre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.534 du 17 décembre 2009 portant promotion au grade d'Adjudant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.481 du 26 octobre 2004 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de Carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sergent-Chef Serge SEPE, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade d'Adjudant à compter du 19 novembre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.535 du 17 décembre 2009
portant promotion au grade d'Adjudant à la
Compagnie des Sapeurs-Pompiers.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.589 du 23 juin 1992 admettant, sur sa demande, un Militaire dans le Corps des Sous-Officiers de Carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sergent-Chef Jean-Louis VACQUIER, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade d'Adjudant à compter du 19 novembre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.536 du 17 décembre 2009
portant promotion au grade de Sergent-Chef à la
Compagnie des Sapeurs-Pompiers.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 106 du 20 juin 2005 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de Carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sergent Didier CATTIN, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade de Sergent-Chef à compter du 19 novembre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.537 du 17 décembre 2009
portant promotion au grade de Sergent-Chef à la
Compagnie des Sapeurs-Pompiers.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.407 du 25 juin 2002 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de Carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sergent Gilles CHAIGNAUD, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade de Sergent-Chef à compter du 19 novembre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre deux mille neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2009-637 du 17 décembre 2009 relatif à l'aide à l'installation des artistes professionnels indépendants.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.360 du 4 juillet 2009 sur le soutien et la protection sociale des artistes professionnels indépendants et notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.317 du 31 juillet 2009 portant application de la loi n° 1.360 du 4 juillet 2009 sur le soutien et la protection sociale des artistes professionnels indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont institués une aide et un prêt à l'installation professionnelle ainsi qu'une bonification d'intérêt consentis par l'Etat et destinés à faciliter le démarrage d'activités, exercées à titre indépendant, par des personnes physiques, désignées à l'article premier de la loi susvisée.

Section I

Dispositions générales

ART. 2.

Les demandes en vue de l'attribution de l'aide, du prêt ou de la bonification d'intérêt mentionné à l'article premier doivent être adressées au Ministre d'Etat.

Elles donnent lieu à une instruction par la Direction de l'Expansion Economique en lien avec la Direction des Affaires Culturelles.

ART. 3.

Les bénéficiaires de l'aide, du prêt ou de la bonification d'intérêt mentionné à l'article premier doivent remplir les conditions suivantes :

1) être de nationalité monégasque, conjoint de monégasque ou résider à Monaco depuis cinq années au jour de la demande ;

2) être majeur ;

3) exercer l'activité concernée par l'aide, le prêt ou la bonification d'intérêt à l'exception de toute autre activité à titre onéreux ;

4) ne jamais avoir exercé à Monaco une activité artistique professionnelle à titre indépendant ayant ouvert droit à l'aide, au prêt ou à la bonification d'intérêt, dans le cadre d'un dispositif d'aide à l'installation professionnelle ;

5) ne percevoir, sous quelque forme que ce soit, d'autre rémunération que celle procurée par l'activité concernée par l'aide, le prêt ou la bonification d'intérêt, y compris les indemnités d'administrateur de société et les pensions de retraite directes.

ART. 4.

Les décisions relatives à l'aide, au prêt ou à la bonification d'intérêt sont prises par le Ministre d'Etat après avis de la Commission instituée par l'article 4 de la loi n° 1.360 du 4 juillet 2009, susvisée.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Direction de l'Expansion Economique de toute modification intervenue dans sa situation professionnelle ou financière.

Section II

De l'Aide à l'installation de l'artiste professionnel indépendant

ART. 5.

L'aide à l'installation de l'artiste professionnel indépendant consiste en une contribution au paiement des charges locatives en cas d'activité exercée en Principauté, hors du domicile, et en une prise en charge des cotisations personnelles dues, au titre de l'activité concernée, par le bénéficiaire à la Caisse d'Assurance Maladie des Travailleurs Indépendants (C.A.M.T.I.) ainsi qu'à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (C.A.R.T.I.), sur la base de la première classe de cotisation.

ART. 6.

A l'appui de la demande d'aide à l'installation de l'artiste professionnel indépendant, doivent être fournis les pièces ou documents suivants :

- une copie de l'attestation d'immatriculation au Service des Statistiques et des Etudes Economiques de la Direction de l'Expansion Economique ;

- une copie de la demande d'affiliation à la Caisse d'Assurance Maladie des Travailleurs Indépendants (C.A.M.T.I.) et à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (C.A.R.T.I.) ;

- une copie du bail ;

- un curriculum vitae ;

- une attestation de non-perception de revenus établie conformément au chiffre 4 de l'article 3 du présent arrêté.

ART. 7.

L'aide à l'installation de l'artiste professionnel indépendant est accordée pour une durée de trois années sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des conditions mentionnées à l'article 3.

Toutefois, si la durée du bail est inférieure à trois ans, la contribution au paiement des charges locatives est limitée à cette durée.

ART. 8.

La contribution au paiement des charges locatives mentionnée à l'article 5 consiste en une prime couvrant le loyer et les charges, plafonnée à sept cent dix euros (710 €) mensuels la première année.

La prime est dégressive dans la limite d'un plafond de cinq cent dix euros (510 €) mensuels la deuxième année et de trois cents euros (300 €) mensuels la troisième année.

Cette prime ne peut être servie lorsque la location est consentie par :

- le conjoint du demandeur,

- les frères et sœurs du demandeur ou de son conjoint, ainsi que leur conjoint respectif,

- les ascendants ou descendants du demandeur ou de son conjoint.

Section III

Du prêt à l'installation des artistes professionnels indépendants

ART. 9.

Le prêt à l'installation des artistes professionnels indépendants est destiné, en complément de l'apport personnel de son bénéficiaire, à financer les investissements suivants :

- travaux d'aménagement et d'agencement des locaux ;

- acquisition de mobilier, de matériels et produits nécessaires à l'activité envisagée.

ART. 10.

A l'appui des demandes de prêt à l'installation des artistes professionnels indépendants, doivent être fournis :

1) les pièces ou documents mentionnés à l'article 6 ;

2) un compte d'exploitation prévisionnel comprenant une présentation générale du projet, une description de l'activité précisant notamment les perspectives de son développement pour les trois premières années d'activité ainsi qu'un plan de financement ;

3) l'ensemble des devis ou factures justifiant la nature et le montant de l'investissement ;

4) les attestations et pièces justificatives des polices d'assurances contractées par le bénéficiaire en vue de la couverture des risques professionnels.

Le plan de financement mentionné au chiffre 2 doit comprendre un apport personnel d'au moins 20 % du montant hors taxes de l'investissement et être présenté en équilibre financier.

Le pétitionnaire est en outre tenu de fournir tout autre document ou pièce dont le service instructeur estimerait utile d'avoir connaissance.

ART. 11.

Au vu de la décision mentionnée à l'article 4, un acte de prêt est dressé. Doit y être portée mention de ladite décision et des sûretés ou garanties énoncées ci-dessous :

1) inscription hypothécaire au rang convenu ;

2) caution personnelle et solidaire d'une tierce personne ;

3) assurance invalidité-décès à souscrire obligatoirement pour tout prêt d'un montant supérieur ou égal à 15.000 €.

L'acte de prêt est dressé par l'Administration des Domaines. Il l'est toutefois par acte authentique passé devant un notaire monégasque lorsque le prêt est garanti par une inscription hypothécaire. Dans tous les cas, l'acte doit stipuler les conditions mentionnées aux articles suivants.

ART. 12.

Le prêt à l'installation des artistes professionnels indépendants est limité à un montant de cent mille euros (100.000 €) et ne peut excéder 80 % de la valeur de l'investissement. Cette valeur est appréciée hors taxes si l'intéressé est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.).

ART. 13.

Le taux d'intérêt applicable au prêt à l'installation des artistes professionnels indépendants est fixé à EURIBOR 3 mois majoré de 0,75 point, à la date de la demande écrite du prêt. Ce taux est non révisable sur la durée du prêt.

ART. 14.

La durée maximale du prêt à l'installation des artistes professionnels indépendants est fixée à dix ans.

Un différé d'amortissement en capital d'une année peut être accordé pour les prêts d'une durée supérieure à sept ans. Dans ce cas, seul le versement des intérêts est exigé la première année.

ART. 15.

Le montant du prêt accordé est remis au bénéficiaire après signature de l'acte de prêt, l'effectivité des sûretés et garanties mentionnées à l'article 11 étant acquise.

ART. 16.

Le remboursement du prêt est effectué, par le bénéficiaire auprès de l'Administration des Domaines, par mensualités d'un égal montant, selon un tableau d'amortissement annexé à l'acte mentionné à l'article 11.

ART. 17.

Tout bénéficiaire d'un prêt a la faculté d'effectuer à tout moment un remboursement anticipé de celui-ci, sans pénalité, à charge de prévenir l'Administration des Domaines de son intention à cet égard par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, au moins trois mois avant la date prévue de ce remboursement.

ART. 18.

Les sommes restant dues sont immédiatement exigibles :

1) en cas d'affectation de tout ou partie du prêt à d'autres fins que celles prévues au contrat ;

2) à défaut de paiement à leur échéance de trois mensualités, après injonction accordant un délai de paiement d'un mois, faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal et demeurée infructueuse ;

3) dans le cas où le bénéficiaire cesse, pour quelque cause que ce soit, d'exercer son activité d'artiste professionnel indépendant ;

4) dans le cas d'inexécution de l'une quelconque des conditions particulières du contrat de prêt ;

5) en cas de vente volontaire ou forcée, cession ou apport en société, donation, transfert à un tiers de l'usage ou de l'usufruit des biens immobiliers objet d'une sûreté mentionnée à l'article 11 ;

6) en cas de non-paiement des primes d'assurances ;

7) dans le cas où l'emprunteur contracterait ultérieurement un autre prêt sans l'accord préalable de l'Administration des Domaines.

ART. 19.

L'acte du prêt mentionné à l'article 11 stipule l'engagement du bénéficiaire de maintenir son activité artistique professionnelle jusqu'au remboursement intégral du prêt.

Section IV

De la bonification d'intérêt d'un prêt bancaire

ART. 20.

Des bonifications de prêts contractés auprès d'établissements de crédit peuvent être octroyées par l'Etat au titre de l'aide à l'installation des artistes professionnels indépendants.

ART. 21.

Les prêts mentionnés à l'article précédent doivent avoir pour objet de financer les investissements énoncés à l'article 9.

ART. 22.

La bonification a pour effet de ramener le taux d'intérêt réel, consenti par l'établissement de crédit au bénéficiaire, au taux EURIBOR 3 mois majoré de 0,75 point, sans pour autant excéder 2 % de prise en charge par l'Etat.

Le montant maximal des prêts susceptibles de bonification est de trois cent mille euros (300.000 €), sur toute leur durée d'amortissement.

ART. 23.

A l'appui de la demande de bonification, doivent être fournis les pièces ou documents suivants :

- le plan de financement de l'investissement considéré ;
- le contrat de prêt de l'organisme financier ;
- le tableau d'amortissement du prêt.

ART. 24.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel 2009-638 du 17 décembre 2009 relatif aux conditions d'attribution des locaux domaniaux à usage commercial, de bureau ou d'activité libérale.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les locaux domaniaux à usage commercial, de bureau ou d'activité libérale font l'objet d'un appel à candidatures publié au Journal de Monaco.

ART. 2.

Une candidature peut être présentée par toute personne intéressée au moyen d'un dossier de candidature à retirer auprès de l'Administration des Domaines.

L'appel à candidatures visé à l'article premier du présent arrêté indique :

- la description du local concerné,
- le type d'activité assignée au local,
- la composition du dossier et la liste des éléments que les candidats doivent présenter,
- les modalités d'organisation des visites pour les personnes ayant retiré un dossier,

- la date impérative de remise des dossiers,
- la prise en compte des dossiers sous réserve qu'ils comportent de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées,
- les critères de sélection déterminants.

ART. 3.

La décision est prise par le Ministre d'Etat après avis consultatif d'une Commission présidée par le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et composée comme suit :

- l'Administrateur des Domaines,
- le Directeur de l'Expansion Economique,
- le Directeur des Services Fiscaux,
- le Président du Conseil National,
- le Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale du Conseil National,
- le Président de l'Union des Commerçants et Artisans de Monaco.

Le secrétariat de la Commission est assuré par le Département des Finances et de l'Economie.

La Commission se réunit sur convocation de son président ou est saisie par écrit. En cas de saisine écrite, ses membres doivent se prononcer dans un délai de sept jours ouvrables ou faire connaître dans le même délai leur demande de réunion de la Commission pour examiner le dossier concerné.

Les avis exprimés par courrier ou en réunion font l'objet d'un procès-verbal établi par le secrétariat de la Commission.

ART. 4.

La décision prise par le Gouvernement, après avis de la Commission consultative, est notifiée à chaque candidat par l'Administration des Domaines.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2009-640 du 17 décembre 2009
fixant les taux de redevances perçues à l'occasion
de la mise en fourrière des véhicules.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 815 du 24 janvier 1967 concernant les épaves terrestres ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-648 du 13 septembre 2007 fixant les taux de redevance perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} décembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions de l'article 207 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, susvisée, les taux de redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules sont fixés ainsi qu'il suit :

I - Voitures particulières ou commerciales, autocars, poids lourds, caravanes et remorques :

1°/ - immobilisation par sabot de Denver	55,00 €
2°/ - enlèvement, transport, mise en fourrière	130,00 €
3°/ - gardiennage en fourrière supérieur à 36 heures et inférieur à 1 mois	93,50 €
4°/ - gardiennage en fourrière par mois écoulé supplémentaire (de date à date)	135,00 €

II - Cycles et motocycles :

1°/ - enlèvement, transport, mise en fourrière	55 €
2°/ - gardiennage en fourrière supérieur à 36 heures et inférieur à 1 mois	30 €
3°/ - gardiennage en fourrière par mois écoulé supplémentaire (de jour à jour)	30 €

Ces tarifs sont également applicables en matière de fourrière administrative.

ART. 2.

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2010, date à laquelle l'arrêté ministériel n° 2007-648 susvisé est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-641 du 17 décembre 2009 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Commission Médicale d'Etablissement ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} décembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Bruno GERVAIS, Praticien Hospitalier au sein du Service d'Anesthésie-Réanimation, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 21 octobre 2009.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le dix-sept décembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-642 du 17 décembre 2009 plaçant un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace, en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 19 mars 2009 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} décembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Jean-Marie RIBEYRE, Chef de Service Adjoint est placé sur sa demande en position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une durée d'une année à compter du 16 juillet 2009.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-643 du 17 décembre 2009 modifiant l'arrêté ministériel n° 2007-316 du 15 juin 2007 relatif à la détention, la distribution, la dispensation et l'administration de la spécialité MIFEGYNE 200 mg, comprimés.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, notamment son article 72 ;

Vu la loi n° 1.359 du 20 avril 2009 portant création d'un Centre de Coordination prénatale et de soutien familial et modifiant les articles 248 du Code pénal et 323 du Code civil ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-484 du 7 août 1992 réglementant la prescription et la délivrance de médicaments contenant des substances vénéneuses dans les établissements de soins ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-315 du 15 juin 2007 portant modification à la composition de la liste I des substances vénéneuses ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-316 du 15 juin 2007 relatif à la détention, la distribution, la dispensation et l'administration de la spécialité MIFEGYNE 200 mg, comprimés ;

Vu l'autorisation de mise sur le marché de la spécialité dénommée MIFEGYNE 200 mg, comprimés, délivrée par l'autorité compétente française le 28 décembre 1988, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} décembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 9 de l'arrêté ministériel n° 2007-316 susvisé est modifié comme suit :

«La spécialité MIFEGYNE 200 mg, comprimés, ne peut être délivrée que par le Pharmacien Chef ou son remplaçant nommé désigné ou le pharmacien d'astreinte de l'établissement, sur présentation d'une ordonnance prévue à cet effet, datée et signée par le Médecin Chef ou un praticien hospitalier visés à l'article 10.

Cette ordonnance comporte les renseignements suivants :

- les nom, prénom, âge de la patiente et le numéro d'identification qui lui a été attribué par l'établissement hospitalier ;
- le nom de la spécialité (MIFEGYNE 200 mg, comprimés) ;
- la quantité demandée ;
- le nombre d'unités de conditionnement ;
- la mention manuscrite de l'indication conforme à l'article 12.

Elle ne doit en aucun cas être signée en blanc et doit être conservée pendant trois ans par le Pharmacien Chef de l'établissement.

Après avoir vérifié que l'ordonnance comporte les mentions obligatoires prévues ci-dessus, le Pharmacien Chef ou son remplaçant nommé désigné ou le pharmacien d'astreinte de l'établissement délivre la spécialité. Il mentionne sur cette ordonnance la date de la délivrance, la quantité délivrée, le numéro de lot distribué ainsi que la date de péremption. Il y appose son nom et sa signature.

Le Pharmacien Chef ou son remplaçant nommé désigné ou le pharmacien d'astreinte de l'établissement inscrit la dispensation de cette spécialité sur le relevé nominatif du Service de Gynécologie-Obstétrique et le médecin y notifie son administration conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel n° 92-484 du 7 août 1992».

ART. 2

L'article 12 de l'arrêté ministériel n° 2007-316 susvisé est modifié comme suit :

«La spécialité MIFEGYNE 200 mg, comprimés, ne peut être prescrite que pour l'expulsion du fœtus mort naturellement in utero ou en application de la loi n° 1.359 du 20 avril 2009 portant création d'un Centre de Coordination Périnatale et de soutien familial et modifiant les articles 248 du Code pénal et 323 du Code civil».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le dix-sept décembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-644 du 18 décembre 2009 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National (catégorie C - indices majorés extrêmes 249/352).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) - être de nationalité monégasque ;
- 2°) - être titulaire d'un B.E.P. dans le domaine du secrétariat ;
- 3°) - justifier d'une expérience d'au moins une année au sein de l'Administration.

ART. 3.

Sont également admis à concourir, conformément à l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, les candidats qui, à défaut de remplir la condition de l'alinéa 2°) de l'article précédent, justifient, au sein de l'Administration d'au moins deux années de service dans le domaine du secrétariat.

ART. 4.

Les candidates devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;

- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Président du Conseil National ou son représentant, Président ;
- Deux membres désignés par le Président du Conseil National ;
- M. Franck TASCHINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant ;
- Mme Gabrielle MARESCHI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 7.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-645 du 18 décembre 2009 portant agrément de l'association dénommée «Club Image Monaco en abrégé CIM».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-566 du 28 novembre 1980 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Club Image Monaco en abrégé CIM» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} décembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Club Image Monaco en abrégé CIM» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-646 du 18 décembre 2009 abrogeant l'arrêté ministériel n° 94-379 du 1^{er} septembre 1994 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux ;

Vu la requête formulée par Mme Paule VAUTRIN, épouse SPILLOTIS-SAQUET ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} décembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 94-379 du 1^{er} septembre 1994 autorisant Mme Paule VAUTRIN, épouse SPILLOTIS-SAQUET à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté de Monaco, est abrogé à compter 1^{er} octobre 2009.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-647 du 18 décembre 2009 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-118 du 5 mars 2008 autorisant un pharmacien à acquérir et à exploiter une officine ;

Vu la demande formulée par M. Denis CARNOT, Pharmacien titulaire de la «Pharmacie CARNOT» ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} décembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Pascale GUIGUES, épouse CARNOT, Pharmacien, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien assistant en l'officine exploitée par M. Denis CARNOT, sise 37, boulevard du Jardin Exotique.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le dix-huit décembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-648 du 18 décembre 2009 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu la requête formulée par le Docteur Dominique BEAUGRAND, épouse VAN KLAVEREN;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} décembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Dominique BEAUGRAND, épouse VAN KLAVEREN, médecin gynécologue médical, est autorisé à exercer son art à titre libéral.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2008-80 du 13 février 2008 autorisant le Docteur Dominique BEAUGRAND, épouse VAN KLAVEREN, gynécologue médical, à pratiquer son art à titre libéral en Principauté de Monaco en association avec le Docteur Nathalia GENIN, dans un lieu d'exercice professionnel commun, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-649 du 18 décembre 2009 autorisant un médecin à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant l'Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-513 du 13 août 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «I.M.2S. CONCEPT» ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-92 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exercer effectivement ses activités, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} décembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Bruno FERRE, chirurgien orthopédiste, est autorisé à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-650 du 18 décembre 2009 autorisant un médecin à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant l'Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-513 du 13 août 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «I.M.2S. CONCEPT» ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-92 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exercer effectivement ses activités, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} décembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Bruno LUSSIEZ, chirurgien orthopédiste, est autorisé à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport, à compter du 1^{er} janvier 2010.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-651 du 18 décembre 2009 autorisant un médecin à exercer son art au sein du Centre Cardio-Thoracique de Monaco.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-39 du 13 janvier 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Centre Cardio-Thoracique de Monaco», en abrégé «C.C.M.», modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-330 du 22 juin 1987 autorisant le Centre Cardio-Thoracique de Monaco à exercer effectivement ses activités ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} décembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Christian ISETTA, anesthésiste-réanimateur, est autorisé à exercer son art au sein du Centre Cardio-Thoracique de Monaco, à compter du 1^{er} janvier 2010.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-652 du 18 décembre 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «HW S.A.M.» au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «HW S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 juin 2009 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} décembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : «WHY S.A.M.» ;

- l'article 11 des statuts (pouvoirs) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 juin 2009.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-653 du 18 décembre 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «MONACO VOYAGES» au capital de 300.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «MONACO VOYAGES» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 septembre 2009 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} décembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts ayant pour objet de :

1°) réduire le capital social de la somme de 300.000 euros à celle de 100.000 euros ;

2°) porter la capital social de la somme de 100.000 euros à celle de 500.000 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 septembre 2009.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-654 du 21 décembre 2009 fixant les tarifs des parkings publics pour l'année 2010 ainsi que les tarifs autocars pour l'année 2011.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution et notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.635 du 25 septembre 1998 portant création d'un Service des Parkings Publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des départements ministériels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs des parkings publics applicables aux véhicules automobiles et deux-roues pour l'année 2010 ainsi que ceux applicables aux autocars pour l'année 2011 sont fixés conformément aux tableaux figurant en annexe au présent arrêté.

ART. 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2010.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un décembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2009-654
DU 21 DÉCEMBRE 2009 FIXANT LES TARIFS
DES PARKINGS PUBLICS POUR L'ANNÉE 2010
AINSI QUE LES TARIFS AUTOCARS POUR L'ANNÉE 2011.

TARIFICATION A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2010

A - TARIFS DES ABONNEMENTS MENSUELS
"JOUR ET NUIT"

Cat.	Libellés	à/c 01/01/10 €
A	"JOUR ET NUIT"	
A1	* "J & N" - Régime général / VL	93,50

	* "J & N" - Résidents Monaco-Ville au P. de la Visitation - avec place réservée / VL	93,50
	* "J & N" - Véhicules des Associations monégasques reconnues d'utilité publique / VL	93,50
A2	* "J & N" - Place réservée / Camping-car	145,00
A3	* "J & N" - Place réservée / VL	145,00
A5	* "J & N" - Agents Force Publique ; Locataires des immeubles domaniaux dans parking sous immeuble - avec pl. réservée ; Locataires des immeubles domaniaux dans parking public de proximité si absence de parking dans immeuble domaniaux : 1 ^{er} véh. - sans pl. réservée / VL	80,00
A6	* "J & N" - Résidents Monaco-Ville aux PP. Visitation et Chemin des Pêcheurs - sans place réservée / VL	80,00
A7	* "J & N" - Véhicules spéciaux (petits trains, etc, ...)	350,00
A8	* "J & N" - 2 ^{ème} empl. réservé dans un même box (emplacement d'accès malaisé) / VL	42,00
A10	* "J & N" - Courte durée "Semaine" (7 jours maximum) / VL	40,00
A11	* "J & N" - Courte durée "Quinzaine" (15 jours maximum) / VL	67,00

B - TARIFS DES ABONNEMENTS MENSUELS
"JOUR ET NUIT" - Option "Véhicules Propres"

Cat.	Libellés	à/c 01/01/10 €
A P	* "JOUR ET NUIT" - "Véhicules propres" (-130g /km et Véhicules Diesel munis de Filtre à particules) (Sur justificatif à présenter annuellement par le titulaire.)	
A1P	* "J & N" - Régime général / VL	80,00
	* "J & N" - Résidents Monaco-Ville au P. de la Visitation - avec place réservée / VL	80,00
	* "J & N" - Véhicules des Associations monégasques reconnues d'utilité publique / VL	80,00
A3P	* "J & N" - Place réservée / VL	125,00
A5P	* "J & N" - Agents Force Publique ; Locataires des immeubles domaniaux dans parking sous immeuble - avec pl. réservée ; Locataires des immeubles domaniaux dans parking public de proximité si absence de parking dans immeuble domaniaux : 1 ^{er} véh. - sans place réservée / VL	70,00

A6P	* "J & N" - Résidents Monaco-Ville aux PP. Visitation et Chemin des Pêcheurs - sans place réservée / VL	70,00
-----	---------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------

C - TARIFS DES ABONNEMENTS MENSUELS
"JOUR ET NUIT" - Option "Petits Rouleurs"

Cat.	Libellés	à/c 01/01/10 €
A	"JOUR ET NUIT" - "Petits Rouleurs"	
A1	* "J & N" - Régime général / VL	93,50
	* "J & N" - Résidents Monaco-Ville au P. de la Visitation - avec place réservée / VL	93,50
	* "J & N" - Véhicules des Associations monégasques reconnues d'utilité publique / VL	93,50
A2	* "J & N" - Place réservée / Camping-car	145,00
A3	* "J & N" - Place réservée / VL	145,00
A5	* "J & N" - Agents Force Publique ; Locataires des immeubles domaniaux dans parking sous immeuble - avec pl. réservée ; Locataires des immeubles domaniaux dans parking public de proximité si absence de parking dans immeuble domaniaux : 1 ^{er} véh. - sans pl. réservée / VL	80,00
A6	* "J & N" - Résidents Monaco-Ville aux PP. Visitation et Chemin des Pêcheurs - sans place réservée / VL	80,00
A7	* "J & N" - Véhicules spéciaux (petits trains, etc, ...)	350,00
A8	* "J & N" - 2 ^{ème} empl. réservé dans un même box (emplacement d'accès malaisé) / VL	42,00
A10	* "J & N" - Courte durée "Semaine" / VL	40,00
A11	* "J & N" - Courte durée "Quinzaine" / VL	67,00
	* REMISE "Petit Rouleur" : utilisation du véh. maximum 10 fois par mois dans le créneau horaire " 07 h 30 et 18 h 30 hors week-ends et jours fériés monégasques" - sur cat. A1 + A3 + A1P + A3P - pour 2 véh. maximum	15%
	* REMISE "Petit Rouleur" : utilisation du véh. maximum 15 fois par mois dans le créneau horaire " 07 h 30 et 18 h 30 hors week-ends et jours fériés monégasques" - sur cat. A1 + A3 + A1P + A3P - pour 2 véh. maximum	10%

A - TARIFS DES ABONNEMENTS MENSUELS "JOUR"

Cat.	Libellés	à/c 01/01/10 €
B	"JOUR"	
B1	* Régime général = forfait 300h (+ les cadres : "SBM - GRIMALDI FORUM - MONACO TELECOM - I.M.2.S. - C. CARDIO THOR." et les véh. de service dans P.P. Hypercentre)	73,00
B12	* Forfait "120 heures/mois" COVOITURAGE cat. B1 -	20,00
B2	* P.P. de l'Hypercentre = forfait 300 h : Agaves, Carmes, Casino, Centre Administratif, Condamine, Costa, Grimaldi Forum, Larvotto, Louis II, Moulins, Ostende, Quai Antoine 1 ^{er} , Roqueville, Saint-Charles, Saint-Laurent, Square Gastaud et Testimonio (sauf les cadres : "SBM - GRIMALDI FORUM - MONACO TELECOM - I.M.2.S. - C.CARDIO THOR." et les véh. de service)	99,00
B22	* Forfait "120 heures/mois" COVOITURAGE cat. B2 -	25,00
B3	* Fonctionnaires et assimilés - avec pl. réservée = forfait 250 h	51,00
B4	* Fonctionnaires et assimilés + Salariés non-cadres "SBM - GRIMALDI FORUM - MONACO TELECOM - I.M.2.S. - C. CARDIO THOR." - * Salariés non-cadres aux PP. de Fontvieille - Salariés de Monaco-Ville au P. du Ch. des Pêcheurs - Salariés non-cadres du Port Hercule au P. Digue = forfait 250 h	36,00
B42	* Forfait "120 heures/mois" COVOITURAGE cat. B4 -	10,00
B8	* Forfait "100 heures/mois" (p/Sport, Clubs, ...) : PP. Stade Louis II, Cond., J.E., Gare	20,00
B9	* Forfait "40 heures/mois" (p/Sport, Clubs, ...) : PP. Stade Louis II, Cond., J.E., Gare	10,00

B - TARIFS DES ABONNEMENTS MENSUELS
"JOUR" - Option "Véhicules Propres"

Cat.	Libellés	à/c 01/01/10 €
B P	"JOUR - Véhicules propres" (-130g /km et Véhicules Diesel munis de Filtre à particules) (Sur justificatif à présenter annuellement par le titulaire.)	
B1P	* Régime général = forfait 300h (+ les cadres : "SBM - GRIMALDI FORUM - MONACO TELECOM - I.M.2.S. - C. CARDIO THOR." ; et les véh. de service dans P.P. Hypercentre)	62,00

B2P	* P.P. de l'Hypercentre = forfait 300 h : Agaves, Carmes, Casino, Centre Administratif, Condamine, Costa, Grimaldi Forum, Larvotto, Louis II, Moulins, Ostende, Quai Antoine 1 ^{er} , Roqueville, Saint-Charles, Saint-Laurent, Square Gastaud, et Testimonio (sauf les cadres : "SBM - GRIMALDI FORUM - MONACO TELECOM - I.M.2.S. - C.CARDIO THOR." et les véh. de service)	85,00
B3P	* Fonctionnaires et assimilés - avec pl. réservée = forfait 250 h	43,00
B4P	* Fonctionnaires et assimilés + Salariés non-cadres "SBM - GRIMALDI FORUM - MONACO TELECOM - I.M.2.S. - C. CARDIO THOR." - * Salariés non-cadres aux PP. de Fontvieille - Salariés de Monaco-Ville au P. du Ch. des Pêcheurs - Salariés non-cadres du Port Hercule au P. Digue = forfait 250 h	31,00 31,00

C - TARIFS DES ABONNEMENTS MENSUELS
"JOUR" - Option "Forfait Futé" (*)

Cat.	Libellés	à/c 01/01/10 €
B	"JOUR - Parking Futé"	
B13	* Régime général = forfait 100h (+ les cadres : "SBM - GRIMALDI FORUM - MONACO TELECOM - I.M.2.S. - C.CARDIO THOR." et les véh. de service dans P.P. Hypercentre)	41,50
B23	* P.P. de l'Hypercentre = forfait 100 h : Agaves, Carmes, Casino, Centre Administratif, Condamine, Costa, Grimaldi Forum, Larvotto, Louis II, Moulins, Ostende, Quai Antoine 1 ^{er} , Roqueville, Saint-Charles, Saint-Laurent, Square Gastaud et Testimonio (sauf les cadres : "SBM - GRIMALDI FORUM - MONACO TELECOM - I.M.2.S. - C.CARDIO THOR." et les véh. de service)	50,00
B43	* Fonctionnaires et assimilés + Salariés non-cadres "SBM - GRIMALDI FORUM - MONACO TELECOM - I.M.2.S. - C.CARDIO THOR." - * Salariés non-cadres aux PP. de Fontvieille - Salariés de Monaco-Ville au P. du Ch. des Pêcheurs ou au P. Digue - Salariés non-cadres du Port Hercule au P. Digue = forfait 100 h	25,00 25,00

(*) L'abonnement "JOUR - Forfait Futé" sera prioritairement proposé aux nouveaux abonnés.

TARIFS DES ABONNEMENTS MENSUELS "DEUX-ROUES"

Cat.	Libellés	à/c 01/01/10 €
C	"DEUX-ROUES" (*)	An (**)

C1	* 500 cc et plus	192,00
C2	* De 250 cc à 499 cc	192,00
C3	* De 101 cc à 249 cc	96,00
C4	* De 50 cc à 100 cc	96,00
C5	* Moins de 50 cc	42,00
C6	* Deux-roues "électriques" et Vélos	24,00

(*) Sauf locataires des immeubles domaniaux dans le parking public sis en infrastructure, où le stationnement sera gratuit.

(**) A compter du 01/01/10 le règlement des droits de stationnement de ce type de véhicule sera effectué par année anticipée.

TARIFS DES ABONNEMENTS MENSUELS "VEHICULES DE GARAGES"

Cat.	Libellés	à/c 01/01/10 €
G	"GARAGES" - Place réservée V.L.	
G1	* Par véhicule	145,00

TARIFS DE LA ROTATION HORAIRE

1) REGIME GENERAL :

Durée de stationnement	à/c 01/01/10 €
Parkings : Agaves - Annonciade - Athéna - Bosio - Carmes - Casino - Centre Administratif - Charles III - Chemin des Pêcheurs - Colle - Condamine - Costa - Digue - Ecoles - Gare - Grimaldi Forum - Héliport - Industries - Jardin Exotique - Larvotto - Louis II - Moulins - Ostende - Papalins - Plati - Port - Quai Antoine 1 ^{er} - Roqueville - Saint-Charles - Saint-Laurent - Saint-Nicolas - Square Gastaud - Stade Louis II - Testimonio - Triton	
* moins d'une heure	0,00
* de 1 h à 1 h 20	2,50
* au-delà : par tranche de 20 mn	0,90
* de 4 h à 5 h : par tranche de 20 mn	0,80
* au-delà de 5 h : forfait quelle que soit la durée, jusqu'à "J+1" 08 h 00	13,00
* de 19 h 00 à 08 h 00 : de l'heure (*)	0,30
* Forfait NUIT : de 19 h 00 à 08 h 00 (*)	2,00

(*) Tous parkings sauf le P. des Boulingrins et les parkings commerciaux ou particuliers qui ont leur propre tarif.

2) REGIME COMMERCIAL ET PARTICULIER :

A) Parkings : Centre Commercial de Fontvieille -
Place d'Armes

Durée de stationnement	à/c 01/01/10 €
* moins d'une heure	0,00
* de 1 h à 1 h 20	3,00
* au-delà : par tranche de 20 mn	0,90
* au-delà de la 3 ^e h : par tranche 20 mn	1,00
* au-delà de 5 h : de l'heure	4,10
* de 19 h 00 à 08 h 00 : de l'heure (*)	0,30
* Forfait NUIT : de 19 h 00 à 08 h 00 (*)	2,00

(*) Sauf le Parking du Centre Commercial de Fontvieille qui ne dispose pas de tarif de nuit.

B) Parking : Centre Hospitalier Princesse Grace

Durée de stationnement	à/c 01/01/10 €
* moins d'une heure	0,00
* de 1 h à 1 h 20	1,10
* au-delà : par tranche de 20 mn	0,90
* au-delà de 5 h : forfait quelle que soit la durée, jusqu'à "J+1" 08 h 00	11,00
* de 19 h 00 à 08 h 00 : de l'heure	0,30
* Forfait NUIT : de 19 h 00 à 08 h 00	2,00

C) Parking : Abbaye

Durée de stationnement	à/c 01/01/10 €
* moins de 30 mn	0,00
* de 30 mn à 1 h 00	1,00
* de 1 h à 1 h 20	2,50
* au-delà : par tranche de 20 mn	0,90
* au-delà de la 3 ^e h : par tranche 20 mn	1,00
* au-delà de 5 h : de l'heure	4,10
* de 19 h 00 à 08 h 00 : de l'heure	0,30
* Forfait NUIT : de 19 h 00 à 08 h 00	2,00

D) Parking : Visitation

Durée de stationnement	à/c 01/01/10 €
* Forfait "Demi-journée"	3,00
* Forfait NUIT : de 19 h 00 à 08 h 00	2,00

E) Parking : Oliviers

Durée de stationnement	à/c 01/01/10 €
* PERIODES SCOLAIRES :	
* moins de 40 mn	0,00
* de 40 mn à 1 h 00	1,00
* au-delà : par tranche de 20 mn	3,00
* Forfait journalier "Ticket perdu"	25,00
* VACANCES SCOLAIRES :	Application du Régime Général

3) TARIFS ROTATIONS HORAIRES - DIVERS :

Cat.	Libellés	à/c 01/01/10 €
W50	* Abts Covoiturage + Abts "Forfait Futé" : dépassement (/h)	1,00
W51	* Carte à décompte P. Casino (/h)	0,60
W52	* Jetons "Commerçants" et Chèques-parking (/u)	0,50
W61	* Carte Multiparc "Self Service" - Remise :	35%
W62	* Carte Multiparc "A décompte" de 10 € à 150 € - Remise :	35%
W71	* Carte Multiparc "Perdue"	10,00
W80	* Forfait "Spectacle" (- de 3 h)	2,00
W81	* Forfait demi-journée "Congrès" (4 h)	3,00
W82	* Forfait journalier - "Congrès" ou "Journée"	5,50
W83	* Forfait journalier - "Courte durée"	7,50
W84	* Forfait journalier "Ticket perdu"	13,00

4) MOTOCYCLES :

Libellé	à/c 01/01/10 €
* Forfait Journée au-delà de 5 h de stationnement	1,50

5) CAMPING-CARS :

Durée de stationnement	à/c 01/01/10 €
* 1 ^{ère} et 2 ^{ème} heures (/h)	2,70
* 3 ^{ème} heure et au-delà (/h)	1,70
* NUIT (de 23 h 00 à 08 h 00) :	
* 1 ^{ère} heure de nuit	2,30
* 2 ^{ème} heure de nuit	4,40
* 3 ^{ème} heure de nuit	6,50

* 4 ^{ème} heure de nuit et au-delà (/h)	10,80
* Forfait "Jour Hôtel" (/j)	25,00
* Forfait "Séjour chez un habitant de la Pté" (/j)	8,80
* Forfait journalier "Ticket perdu" (/j)	26,00

6) CAMIONS :

Libellé	à/c 01/01/10 €
* Tarif horaire au Parking du Grimaldi Forum :	
* de la 1 ^{ère} à la 12 ^{ème} heure (/h)	1,00
* au-delà de la 12 ^{ème} heure (/h)	2,00
* Forfait "Journée" aux P. Grimaldi Forum et Chemin des Pêcheurs (saison hivernale) (/j)	36,00

7) LAVAGES :

Libellé	à/c 01/01/10 €
* Jeton "Lavage" (/u)	6,00
* Jeton "Aspirateur" (/u)	1,00
* Jeton "Lavage" p/Professionnels de l'automobile (/u)	3,00

TARIFICATION "AUTOCARS"
pour l'année "2011"

cat.	Libellés	2010 €	2011 €
D1	* Forfait AUTOCARS "Journée" valable jusqu'à 0 h	121,00	133,00
D2	* Forfait "Association", "Scolaire", ou "Manifestation sportive"	40,00	42,00
D3	* Remise "Basse Saison" (01/01-20/03 et 01/11-31/12) sur forfait "Journée"	-30,00	-30,00
D4	* Forfait "Séjour Hôtel" pour séjour dans hôtel en Pté (jusqu'à 10 h 00 le lendemain matin)	90,00	99,00
D5	* Forfait "Nuit" pour séjour une nuit dans hôtel en Pté (16 heures maximum entre 18 h et 10 h)	48,00 /n	53,00 /n
D6	* Forfait "Nuit - Restaurant" : de 18 h à 04 h + repas de 20 personnes minimum	Gratuit	Gratuit

D8	* Remise autocar "Repas" (20 personnes minimum) : - sur forfait "Journée"	-25,00	-25,00
	* TARIFICATION HORAIRE : - "Nuit" : de 18 h à 04 h (65,00 € maximum, soit 5 heures facturées)	11,50 /h	13,00 /h
	- "Tour en Ville" (hôtels, croisières, ...)	11,50 /h	13,00 /h
	* PARKING DU JARDIN EXOTIQUE pour les groupes visitant cet établissement : - de 0 à 2 heures de stationnement	Gratuit	Gratuit
	- au-delà de 2 heures de stationnement	Appl ^o forfait "Journée"	Appl ^o forfait "Journée"
D9	* Remise "Abonnés Autocars" : - C.A. mensuel de 400 € à 800 €	-15%	-15%
	- C.A. mensuel de 801 € à 1.600 €	-20%	-20%
	- C.A. mensuel supérieur à 1.600 €	-30%	-30%
	* "Remise Fixe - Abonnés Cies Guides ou Agences Voyages" : à la condition que le C.A. mensuel soit supérieur à 800 €	-10%	-10%

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES
SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2009-34 du 18 décembre 2009.

NOUS, Directeur des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée ;

Vu l'avis de S.E.M. le Ministre d'Etat ;

Arrêtons :

En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 473 du 4 mars 1948 modifiée, susvisée, la liste sur laquelle seront choisis les arbitres désignés d'office est établie ainsi qu'il suit, pour les années 2010, 2011 et 2012 :

MM. Michel ALAUX, Employé à l'Hôtel de Paris ;

Alexandre ALBERTINI, Administrateur de sociétés ;

- Mme Marie-Noëlle ALBERTINI, Conseiller au Ministère d'Etat en charge des recours et de la médiation ;
- MM. Bernard ASSO, Secrétaire à l'Union des Syndicats de Monaco, Membre du Bureau ;
Bruno AUGE, employé au sein de la SNC Carrefour Monaco ;
Bernard BETTI, Administrateur délégué ;
Louis BIANCHERI, Directeur des Télécommunications, à la retraite ;
Jean BILLON, Conseiller juridique ;
- Mme Angèle BRAQUETTI, Secrétaire Générale de l'Union des Syndicats de Monaco ;
- MM. Pierre BREZZO, Administrateur de sociétés ;
Jean-Franck BUSSOTTI, Administrateur de société ;
- Mme Marie-José CALENCO, Directeur de l'Habitat, à la retraite ;
- MM. Daniel CAVASSINO, Directeur Général de société ;
Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
Claude COTTALORDA, Contrôleur Général des Dépenses ;
- Mme Danièle COTTALORDA, Responsable du Centre d'Informations Administratives, à la retraite ;
- MM. Amady DAFF, Employé à l'Hôtel Métropole ;
Jean-Pierre DE MAYER, Agent à la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz ;
Jean DESIDERI, Président de société ;
Jean-Pierre DESCHAMPS, Administrateur de société ;
Edgard ENRICI, Directeur de la Société Monégasque d'Assainissement ;
Stéphane FARAUT-BLANCHI, Administrateur de sociétés ;
- Mme Monique FERRETE, Secrétaire Générale adjointe de l'Union des Syndicats de Monaco ;
- MM. Alain GALLO, Directeur de société ;
Maurice GAZIELLO, Contrôleur Général des Dépenses, à la retraite ;
José GIANNOTTI, Agent général d'assurances ;
Christian HANEUSE, Administrateur de sociétés ;
Jean-Paul HAMET, Cuisinier de l'hôtel Hermitage, à la retraite ;
Claude HOURTIC, Cuisinier à l'hôtel Hermitage ;
- Mme Nadia JAHLAN, Secrétaire en Chef du Tribunal du Travail, à la retraite ;
- M. Daniel MARTIN, Directeur administratif et financier, à la retraite ;
- MM. Didier MARTINI, Administrateur de sociétés ;
Yves MANN, Directeur de société ;
Jean-Philippe MOURENON, Agent général d'assurances ;
Guy NERVO, Administrateur de société ;
Jean-Luc NIGIONI, Employé de jeux à la Société des Bains de Mer ;
- Mme Annie OLIVI, Employée de banque, à la retraite ;
- MM. René-Georges PANIZZI, Chef du Protocole au Ministère d'Etat, à la retraite ;
Roger PASSERON, Inspecteur Général de l'Administration, à la retraite ;
- Mme Anne-Marie PELAZZA, Cadre de banque ;
- MM. Maurice PILOT, Directeur des Caisses Sociales de Monaco ;
Jean-Marc RAIMONDI, Chef de division à la Direction des Affaires Juridiques ;
Lionel RAUT, Salarié de la Société INVENSYS ;
Marc RENAUD, Maître d'hôtel au Méridien Beach Plaza ;
Philippe RION, Responsable de travaux au Service technique de la Société LANCASTER ;
Marcel ROGGI, Directeur adjoint du Service des Travaux Publics ;
- Mmes Isabelle ROSABRUNETTO, Directeur du Budget et du Trésor, Délégué aux affaires financières ;
Isabelle ROUANET-PASSERON, Secrétaire Général de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;
- MM. Michel SOLLIET, Directeur Général adjoint de société ;
Henri TADDONE, Jardinier spécialisé au Service de l'Aménagement Urbain, à la retraite ;
Franck TASCHINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;
André THIBAULT, Responsable de la restauration au Centre Hospitalier Princesse Grace, à la retraite ;
Jean-Paul TORREL, Secrétaire Général de la Chambre Immobilière Monégasque ;
Gilles UGOLINI, Employé au sein de la SNC Carrefour Monaco ;
Jean-Pierre VAUTE, Gérant de société ;

M. Jacques WOLZOK, Administrateur de biens et syndic d'immeubles.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le dix-huit décembre deux mille neuf.

*Le Directeur des
Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.*

Arrêté n° 2009-35 du 18 décembre 2009 portant libération conditionnelle.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions.

A dater du 1^{er} janvier 2010, les prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion au «Journal de Monaco» sont modifiés ainsi qu'il suit :

- Prix du numéro,
sans la Propriété Industrielle 1,78 Euros T.T.C

- Prix du numéro,
avec la Propriété Industrielle 2,83 Euros T.T.C

• Abonnement annuel au Journal de Monaco :

- Monaco et France Métropolitaine, T.T.C.

· sans la Propriété Industrielle 68,00 Euros

· avec la Propriété Industrielle 111,00 Euros

- Etranger, T.T.C

· sans la Propriété Industrielle 81,00 Euros

· avec la Propriété Industrielle 132,00 Euros

- Etranger, par avion, T.T.C.

· sans la Propriété Industrielle 99,00 Euros

· avec la Propriété Industrielle 161,00 Euros

- Annexe de la Propriété Industrielle 51,50 Euros

• Insertions et annonces légales (la ligne H.T.)

- Greffe Général, Parquet Général, Associations 7,60 Euros

- Gérances libres, locations-gérances 8,10 Euros

- Commerces (cessions....) 8,50 Euros

- Sociétés (statuts, convocations, etc....) 8,80 Euros

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Règlement relatif à l'Aide Nationale au Logement - Modification.

L'annexe de l'arrêté ministériel n° 2008-87 du 15 février 2008 relatif à l'Aide Nationale au Logement est ainsi modifiée à compter du 1^{er} janvier 2010 :

Nombre de pièces	Loyer de référence
Studio	1.600 €
2 pièces	2.630 €
3 pièces	3.915 €
4 pièces	4.655 €
5 pièces et plus	5.460 €

Par Application de l'article 7 de l'arrêté ministériel susvisé, visant le mode de calcul de l'allocation, il est précisé que ladite allocation n'est pas servie si son montant est strictement inférieur à la somme trimestrielle de 45 €.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision portant nomination des investigateurs.

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2009-06 portant fixation du tarif d'intervention horaire des investigateurs de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Par décision de ce jour, et sur proposition de la Commission sont nommés pour une durée de cinq ans à l'effet de procéder aux investigations prévues par l'article 18 de la loi n° 1.165, susvisée :

MM. Grégory MELAN ;
Alexandre NEGRI ;
Jacques NICOLLE ;
Jean-Philippe NOAT ;
Eric REBOUL.

Le tarif d'intervention horaire visé à l'article 15 de l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 est fixé à quatre-vingt-quinze (95) euros hors taxe.

Fait à Monaco, le vingt-trois septembre deux mille neuf.

Le Président,
M. SOSSO.

Délibération n° 09-06 du 21 septembre 2009 portant proposition et fixation du tarif d'intervention horaire des investigateurs de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Vu la Constitution du 14 décembre 1962, modifiée ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe entrée en vigueur par les ordonnances souveraines du 15 février 2006 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,
Après en avoir délibéré :

Propose, conformément à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, aux fins de procéder aux investigations prévues par l'article 18 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, la nomination des investigateurs ci-après dénommés :

MM. Grégory MELAN ;
Alexandre NEGRI ;
Jacques NICOLLE ;
Jean-Philippe NOAT ;
Eric REBOUL.

Fixe le tarif d'intervention horaire visé à l'article 15 de l'ordonnance souveraine n° 2.230, susvisée, à quatre-vingt-quinze (95) euros hors taxe.

Le Président,
M. SOSSO.

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Appel à candidatures de Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Biologiste, à Antananarivo (Madagascar).

Le Département des Relations Extérieures de la Direction de la Coopération Internationale fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Volontaire International de Monaco (VIM).

Le Programme VIM consiste en l'envoi d'une personne en mission d'appui longue durée, dans un pays en développement, dans lequel intervient la Coopération Monégasque.

Ce Programme répond à un double objectif :

- proposer aux jeunes de Monaco une expérience en matière de coopération internationale au développement, dans un cadre structuré et encadré ;

- apporter une plus value aux partenaires et aux programmes de développement de Monaco, dans les pays du sud.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir au minimum 21 ans et au maximum 35 ans ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ;
- avoir un minimum deux années d'expérience professionnelle ;
- être disponible au 1^{er} avril 2010.

PROFIL DE POSTE

Domaine : recherche en biologie.

Partenaire d'accueil du volontaire :

Ministère de la Santé malgache.

Durée de mission : 1 an renouvelable pour deux années supplémentaires.

Poste basé à Antananarivo (Madagascar).

Contexte du projet :

Le paludisme constitue un problème majeur de santé publique à Madagascar et une cause importante de mortalité, de morbidité, d'invalidité et de pauvreté. La République de Madagascar et l'Organisation Mondiale de la Santé ont ainsi lancé le Programme National de Lutte contre le Paludisme. La vétusté du bâtiment qui abrite actuellement ce service a conduit les autorités, avec le soutien de la Coopération monégasque, à créer un nouveau «Centre National de Lutte contre le Paludisme», à l'équiper et à recruter du personnel supplémentaire. Ce Centre sera opérationnel début 2010.

Le projet vise à :

- doter le pays d'un laboratoire de référence national dans le cadre du Programme d'éradication du Paludisme (assurant la surveillance de l'efficacité thérapeutique des antipaludiques, garantissant le contrôle de qualité du diagnostic) ;

- équiper un insectarium pour étudier la résistance des vecteurs aux insecticides compte tenu de la lutte antivectorielle menée à tous les niveaux à Madagascar ;

- disposer d'un espace adéquat pour l'unité M & E indispensable pour la fiabilité des données ;

- mettre à disposition des locaux pour la formation et l'information du personnel sanitaire pour la mise en œuvre des activités à l'échelle nationale.

La mission principale du VIM :

Le volontaire, Biologiste en appui au Laboratoire du Centre National de Référence du Paludisme devra essentiellement :

- renforcer les études de la surveillance de la résistance des parasites aux antipaludiques au niveau du Centre National de Référence du Paludisme (CNRP) ;

- participer à la réalisation des études de recherche opérationnelle entre le Ministère de la Santé, l'Unité de Recherche sur le Paludisme de l'Institut Pasteur de Madagascar et la Faculté de Médecine de l'Université d'Antananarivo ;

- contribuer à la mise en place et au suivi d'un programme national de contrôle de qualité du diagnostic biologique du Paludisme et la formation de laborantins à niveau périphérique.

Le volontaire travaillera au Laboratoire du nouveau Centre, parfaitement équipé, au sein d'une équipe de travail multidisciplinaire. Son tuteur sera le responsable malgache du Laboratoire. Le Centre fait partie intégrante des services du Ministère de la Santé malgache. L'OMS assure l'assistance technique du programme.

Profil souhaité :

- Master en biochimie appliqué aux sciences médicales ;
- Expérience dans un laboratoire de recherche traitant des maladies infectieuses, si possible dans un pays du Sud ;
- Capacité de transfert de compétences et de formation ;

- Maîtrise de l'anglais et du français ;

- Bonne capacité de travail en équipe et d'adaptation dans un contexte culturel différent ;

- Sens de l'écoute et du dialogue.

Plus d'informations sont disponibles auprès de la Direction de la Coopération Internationale.

DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est disponible sur le site www.cooperation-monaco.gouv.mc ou bien sur simple demande à la Direction de la Coopération Internationale, sise 2, rue de la Lujerneta - MC 98000 Monaco.

ENVOI DES DOSSIERS

Les candidats devront faire parvenir au :

Département des Relations Extérieures,
Direction de la Coopération Internationale,
Athos Palace,
2 rue Lujerneta,
98000 Monaco

dans un délai de 10 jours à compter de la présente publication, un dossier comprenant :

- une demande avec lettre de motivation sur timbre et un CV ;
- un dossier de candidature dûment rempli ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une copie des diplômes ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2009-109 d'un poste d'Auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de vie est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un des diplômes suivants : DEAVS, DPAS, ou titre équivalent, ou à défaut avoir effectué un stage de formation complété par une expérience en milieu hospitalier ou en maison de retraite ;

- posséder une expérience en matière de travail à domicile ;

- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaire de travail de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;

- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} âge.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- un curriculum-vitae ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,

Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Théâtre Princesse Grace

les 7, 8 et 9 janvier, à 21 h et le 10 janvier, à 15 h,

Pièce de théâtre : "Vous avez quel âge ?", de Françoise Dorin avec Jean Piat.

Grimaldi Forum

les 26 et 28 décembre, à 20 h 30, et le 27 décembre, à 16 h, Salle des Princes,

Centenaire des Ballets Russes de Monte-Carlo : (Acte I) Représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo : «Le Sacre du Printemps», «le Fils Prodigue» et «Shéhérazade», avec la participation de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

du 31 décembre au 2 janvier 2010, à 20 h 30, et le 3 janvier, à 16 h, Salle des Princes,

Centenaire des Ballets Russes de Monte-Carlo : (Acte I) Représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo : «Shéhérazade», «Silent Crises», «le Spectacle de la Rose» et «les Noces».

Stade Nautique Rainier III

jusqu'au 28 février,

Patinoire.

Kart sur glace.

Port de Monaco

jusqu'au 3 janvier,

Animations de Noël et de fin d'année.

Salle du Canton

le 31 décembre, de 22 h à 5 h,

Soirée de Réveillon de la St Sylvestre organisée par la Mairie de Monaco.

Théâtre des Variétés

le 5 janvier, à 20 h 30,

Les Mardis du Cinéma sur le thème "La beauté du monde", Projection cinématographique "La Forêt interdite", de Nicholas Ray (Etats-Unis) organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

le 7 janvier, à 20 h,

Concert par le Quatuor Monoïkos au bénéfice de l'Association N.A.M.A.S.T.E. oeuvrant pour l'aide à un village népalais.

Salle Empire de Hôtel de Paris

le 9 janvier, à 21 h,

Noël Russe : Soirée de Gala.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Maison de l'Amérique Latine (sauf dimanche et jours fériés).

jusqu'au 7 janvier, de 15 h à 20 h,

Exposition de Jean-Claude Novaro, Maître verrier.

Galerie Marlborough

jusqu'au 30 janvier, de 11 h à 18 h,

Exposition de peintures sur le thème «Les peintres de la vallée de l'Omo».

Galerie Carré Doré

jusqu'au 31 janvier,

Exposition sur le thème «Les meilleurs artistes russes Contemporains».

Galerie L'Entrepôt

jusqu'au 9 janvier, de 15 h à 19 h,

Exposition de jeunes artistes italiens «Streetart.it».



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge commissaire de la société anonyme monégasque VUILLERMIN, dont le siège social est sis 7/9, rue Louis Aureglia à Monaco, a, conformément à l'article 428 du code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic

Christian BOISSON dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 15 décembre 2009.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, homologué l'acte de vente passé entre M. Christian BOISSON, ès-qualités de syndic à la liquidation des biens de la société anonyme monégasque C.T. INTERNATIONAL et M. Stéphane FLAMENT, portant sur un véhicule de marque VOLKSWAGEN type MVW66H4E2K75 genre VP, série du type n° WVWZZZ3CZ7E127063 immatriculé JO 24, au prix de 13.000 euros.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du code de commerce.

Fait à Monaco, le 17 décembre 2009.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée COMPTOIR MONEGASQUE DE TEXTILES, exerçant le commerce sous l'enseigne COMOTEX, dont le siège social est sis 8, rue Imberty à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 3 décembre 2009 ;

Nommé M. Cyril BOUSSERON, Juge au Tribunal, en qualité de Juge-Commissaire ;

Désigné M. André GARINO, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du code de commerce.

Fait à Monaco, le 17 décembre 2009.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**TRANSFORMATION D'UNE SOCIETE
ANONYME MONEGASQUE EN SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Aux termes de deux actes reçus les 30 juillet et 22 et 23 octobre 2009 par le notaire soussigné, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. MV SHIPPING, avec siège à Monaco, 7, avenue du Gabian ont décidé de transformer ladite société en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «MV SHIPPING S.A.R.L.»

Objet : - «La gestion de tous navires marchands et, notamment, à ce titre le suivi technique, l'organisation de la maintenance, la préparation et la coordination du chargement et du déchargement des marchandises, les relations avec les différentes autorités portuaires, la planification des navigations, l'exploitation des réservations de cargaison, leur agencement dans les navires, la gestion du personnel navigant (y compris les Commandants), l'établissement des divers documents administratifs requis, l'accomplissement des formalités administratives nécessaires, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article 0.512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article 0.512-3 dudit Code.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales et financières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation».

Siège social : 7, avenue du Gabian à Monaco.

Durée : 99 ans à compter du 21 janvier 1999.

Gérants : M. Giuseppe VALENZANO MENADA, administrateur de société, demeurant numéro 19, boulevard de Suisse, à Monaco.

Capital social : 40.000 euros divisé en 1.000 parts de 40 euros chacune.

Une expédition de l'acte précité sera déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 25 décembre 2009.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

«JETSTREAM S.A.R.L.»

CESSION DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte sous seing privés en date à Monaco, du 28 septembre 2009, déposé aux minutes du notaire soussigné, le 11 décembre 2009, M. Michael TWIST, demeurant à Monaco, 18, quai Jean-Charles Rey, a cédé à M. Mats Gunnar EVERHED, demeurant à Monaco, 4, Terrasses de Fontvieille, 7.500 parts de un euro qu'il détient dans le capital de la S.A.R.L. «JETSTREAM S.A.R.L.» avec siège à Monaco, 57, rue Grimaldi.

Le capital de 15.000 euros, divisé en 15.000 parts de 1 euro chacune est désormais détenu entre les mains de M. EVERHED, susnommé.

Une expédition de l'acte précité a été déposée, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 18 décembre 2009.

Monaco, le 25 décembre 2009.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

—
APPORT DE FONDS DE COMMERCE
—

Deuxième insertion
—

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, les 25 et 30 juin 2009, réitéré le 10 décembre 2009 contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination "COSENTINO & FILS" :

M. et Mme Orlando COSENTINO, demeurant ensemble à Monaco, "Villa Céline", 6, avenue Saint Michel, ont apporté à ladite société le fonds de commerce de : "Entreprise tous corps d'Etat", exploité par M. COSENTINO, seul, dans des locaux sis à Monaco, 26, boulevard Princesse Charlotte, immeuble "L'ASTORIA".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société, 26, boulevard Princesse Charlotte, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 décembre 2009.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

—
Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco
—

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
—

Première insertion
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 décembre 2009, M. Patrick LUCIDO, demeurant 39, avenue Saint Roman et M. Jean-Marc LUCIDO et Mme Corinne PARFUMI, son épouse, demeurant 30, route du Mont-Agel à La Turbie, ont cédé à la "S.A.M. A ROCA", au capital de 525.000 €, avec siège 33, boulevard Rainier III à Monaco, un fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, confiserie

etc... exploité 3, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "BOULANGERIE SAINT CHARLES".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 décembre 2009.

Signé : H. REY.

—
Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco
—

"ALCOFINA S.A.M."
(Société Anonyme Monégasque)
—

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 décembre 2009.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 29 septembre 2009 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -
DUREE*

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédia-

tement des mots “société anonyme monégasque” ou des initiales “S.A.M.”.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de “ALCOFINA S.A.M.”.

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

Le négoce international, la commission, le courtage, la distribution en gros de biocarburants et de produits pétroliers dans le cadre de la réglementation en vigueur en Principauté de Monaco et dans l'Union Européenne, ainsi que les prestations annexes liées à cette activité, tant dans le transport de ces produits par bateaux, rail, route, oléoducs, stockages hors Principauté de Monaco, que dans la couverture des risques de prix sur les marchés des biocarburants et des produits pétroliers.

L'étude, le développement, la commercialisation, l'achat, la vente, la commission, le courtage, de tout procédé, système, matériel concourant à la production d'énergies renouvelables et non polluantes.

La prise de participation dans toute entreprise ayant un but ou des activités analogues à Monaco ou à l'étranger, le dépôt, l'exploitation, la concession, l'acquisition et la cession de procédés de fabrication et marques s'y rapportant.

Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières en rapport direct avec l'activité de la société.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €) divisé en MILLE actions de CINQ CENTS EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale

extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce,

moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-

dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéficières et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom

de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et Lieu de Réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des Délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, Tenue et Pouvoirs des Assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année Sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille dix.

ART. 19.

Affectation des Résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des Trois Quarts du Capital Social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 décembre 2009.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^c REY, notaire susnommé, par acte du 14 décembre 2009.

Monaco, le 25 décembre 2009.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
“ALCOFINA S.A.M.”
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “ALCOFINA S.A.M.”, au capital de 500.000 € et avec siège social 57, rue Grimaldi, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 29 septembre 2009, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 14 décembre 2009 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 14 décembre 2009 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 14 décembre 2009 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (14 décembre 2009),

ont été déposées le 23 décembre 2009

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 décembre 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
“B.Y. MONACO S.A.R.L.”

—
Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte du 29 septembre 2009, complété par acte du 18 décembre 2009, reçus par le notaire soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : “B.Y. MONACO S.A.R.L.”.

Objet : Commissions sur l'achat, la vente, la représentation, la réparation de tous bateaux et matériels ou pièces détachées s'y rapportant, ainsi que la gestion administrative desdits bateaux, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O 512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O 512-3 dudit Code,

et à titre accessoire, l'achat, la vente et la location de bateaux,

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 9 décembre 2009.

Siège : 42, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Capital : 120.000 Euros, divisé en 1.200 parts de 100 Euros.

Gérant : M. Enrico BARBARO, domicilié 42, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 23 décembre 2009.

Monaco, le 25 décembre 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

“B.Y. MONACO S.A.R.L.”

**APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

Première insertion

Suivant acte du 29 septembre 2009, complété par acte du 18 décembre 2009, reçus par le notaire soussigné, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination sociale “B.Y. MONACO S.A.R.L.”, ayant son siège 42, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, M. Enrico BARBARO, domicilié 42, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a apporté à ladite société divers éléments d'un fonds de commerce ayant pour activité : commissions sur l'achat, la vente, la représentation, la location, la réparation de tous bateaux ainsi que la gestion administrative desdits bateaux, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O 512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O 512-3 dudit Code, exploité à Monaco, 42, boulevard d'Italie, connu sous le nom commercial ou enseigne “BARBERO YACHTING MONACO”.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de “B.Y. MONACO S.A.R.L.” dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 décembre 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

**“TRANSPORTS DEMENAGEMENTS
CASSINI & FILS S.A.R.L.”**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte du 30 juillet 2009, complété par acte du 18 décembre 2009, reçus par le notaire soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : “TRANSPORTS DEMENAGEMENTS CASSINI & FILS S.A.R.L.”.

Objet : Entreprise de transports, déménagements internationaux, emballage et manutention spécialisée, garde meubles sans entreposage sur place,

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 2 décembre 2009.

Siège : 18, rue Grimaldi, à Monaco.

Capital : 15.000 Euros, divisé en 1.500 parts de 10 Euros.

Gérant : M. Claude CASSINI, domicilié 303, Chemin de Famajor, à Tourette Levens (A-M).

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 23 décembre 2009.

Monaco, le 25 décembre 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

“S.C.S. PERSOGLIO & Cie”

**TRANSFORMATION EN SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 16 décembre 2009, il a été procédé à la transformation de la société en commandite simple dénommée “S.C.S. PERSOGLIO & Cie” en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : “S.A.R.L. PERSOGLIO”.

Objet : en Principauté de Monaco :

L'exploitation d'un ou plusieurs fonds de commerce de vente au détail de tous articles de confection et de prêt-à-porter masculin et féminin, l'achat et la vente d'articles de bonneterie et de lingerie, ainsi que la vente de tous accessoires de mode (chaussures, maroquinerie) assortis auxdits vêtements.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 50 années à compter du 27 octobre 1999.

Siège : demeure fixé 17, avenue des Spélugues à Monaco.

Capital : 15.000 Euros, divisé en 15 parts de 1.000 Euros.

Gérante : Mlle Elisa PERSOGLIO GAMALERO, domiciliée 31, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 23 décembre 2009.

Monaco, le 25 décembre 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“JEAN TUBINO & FILS”

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION ET REDUCTION
DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 21 juillet 2009, les actionnaires de la société anonyme monégasque “JEAN TUBINO & FILS”, siège social 3 bis, avenue du Berceau à Monte-Carlo, ont décidé :

- d'augmenter le capital social d'une somme de 169.480 € par création de 1.115 actions nouvelles de 152 euros en contrepartie de l'apport en nature effectué par la “SOCIETE DES ENTREPRISES JEAN-BAPTISTE PASTOR ET FILS” ;

- puis de réduire le capital social par annulation de 1.115 actions anciennes ;

- de nommer M. André GARINO, en qualité de commissaire aux apports ;

- et de modifier l'article 6 des statuts.

II.- Le procès-verbal de ladite assemblée a été déposé, au rang des minutes de M^e REY, le 18 décembre 2009.

III.- L'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2009 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation et de la réduction de capital et la modification de

l'article 6 des statuts pour relater cette opération, comme suit :

“ARTICLE 6.

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT DOUZE MILLE EUROS (912.000 €), divisé en SIX MILLE (6.000) actions de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Sur ces SIX MILLE (6.000) actions :

- il a été créé lors de la constitution SIX MILLE (6.000) actions en rémunération des souscriptions versées en numéraire et libérées intégralement à la souscription ;

- il a été créé lors de l'augmentation de capital décidée en date du 21 juillet 2009, MILLE CENT QUINZE (1.115) actions en rémunération d'un apport en nature et libérées intégralement dès leur émission et il a été annulé, lors de la réduction de capital décidée consécutivement, MILLE CENT QUINZE (1.115) actions prises sur les SIX MILLE (6.000) créées à la constitution”.

IV.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 23 décembre 2009.

Monaco, le 25 décembre 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“JEAN TUBINO & FILS”

(Société Anonyme Monégasque)

APPORT DE BRANCHE D'ACTIVITE

Première insertion

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme monégasque “JEAN TUBINO & FILS”, au capital de 912.000 euros, siège

3 bis, avenue du Berceau à Monte-Carlo, du 21 juillet 2009, contenant notamment, augmentation et réduction du capital de ladite société, ratifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2009 dont le procès-verbal a été déposé aux minutes du notaire soussigné le même jour,

La société anonyme monégasque dénommée “SOCIETE DES ENTREPRISES JEAN-BAPTISTE PASTOR ET FILS S.A.M.” a fait apport à la société anonyme monégasque “JEAN TUBINO & FILS”, d'une branche d'activité exploitée sous l'enseigne “ATELIER G”, 5, Passage Doda à Monte-Carlo, relative à la réalisation de panneaux publicitaires et la publicité sur voitures (peinture), la publicité en relief, la décoration publicitaire (stand d'exposition), or sous glace, vente d'enseignes en relief et lumineuses.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 décembre 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“DIGIDOC”

(Nouvelle dénomination : “EVERIAL”)

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2009, les actionnaires de la société anonyme monégasque “DIGIDOC”, ayant son siège 7, rue du Gabian, à Monaco ont décidé de changer la dénomination sociale, d'augmenter le capital à 491.000 €, et de modifier en conséquence les articles 1^{er} (dénomination sociale) et 5 alinéa 1^{er} des statuts qui deviennent :

"ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts. Cette société prend la dénomination de "EVERIAL".

"ARTICLE 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE EUROS (491.000 €) divisé en QUARANTE-NEUF MILLE CENT actions de DIX EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription".

.....
 II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 17 septembre 2009.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^c REY, le 16 décembre 2009.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^c REY, le 16 décembre 2009.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2009 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^c REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 23 décembre 2009.

Monaco, le 25 décembre 2009.

Signé : H. REY.

FIN DE GERANCE LIBRE*Deuxième insertion*

A compter du 15 janvier 2010, il est mis fin au contrat de la gérance libre consentie à M. Jean-Charles BOERI, domicilié et demeurant 8, rue Notre Dame de Lorète, à Monaco-Ville, divorcé en premières noces de Mme Christine GIMMIG et époux en secondes noces de Mme Sharmila SOMNAC, et concernant un fonds de commerce de bar de jour, exploité 1, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville, sous l'enseigne bar San Martin.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 décembre 2009.

GERANCE LIBRE*Deuxième insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monte-Carlo du 17 juillet 2009 enregistré à Monaco le 4 novembre 2009, n° 117777, F° 175, Case 1, la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, dont le siège social est Place du Casino à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) a concédé en gérance libre du 1^{er} juillet 2009 au 31 décembre 2009, à la GENERAL MILLS France S.A. :

- un fonds de commerce de bar-salon de thé/café-glacier, avec vente de glaces à consommer ou à emporter, lui appartenant, s'étendant dans la partie Saint-James des Jardins des Boulingrins, sis à Monte-Carlo, avenue Princesse Alice.

Un cautionnement de 21.602,57 euros (vingt-et-un mille six cent deux euros et cinquante-sept) est prévu.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 décembre 2009.

GERANCE LIBRE*Deuxième insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monte-Carlo du 17 juillet 2009 enregistré à Monaco le 4 novembre 2009, n° 117778, F° 175, Case 2, la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, dont le siège social est Place du Casino à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) a concédé en gérance libre du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010, à la GENERAL MILLS France S.A. :

- un fonds de commerce de bar-salon de thé/café-glacier, avec vente de glaces à consommer ou à emporter, lui appartenant, dépendant de la Galerie Commerciale de l'immeuble dit «Sporting d'Hiver», sis à Monte-Carlo, Place du Casino.

Un cautionnement de 21.602,57 euros (vingt-et-un mille six cent deux euros et cinquante-sept) est prévu.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 décembre 2009.

S.A.R.L. « NEXT »**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 28 août 2009 enregistré à Monaco le 4 septembre 2009, F°/Bd 21R case 1, a été constituée une société à responsabilité limitée dénommée «NEXT», au capital de 100.000 euros, siège social à Monaco, 74, boulevard d'Italie, ayant pour objet en Principauté et à l'étranger :

L'étude et l'analyse dans le domaine de l'informatique en général de la sauvegarde, de l'archivage, de la dématérialisation et de la sécurisation de données en ligne ainsi que la conception, la réalisation et la vente directe ou indirecte de supports et logiciels s'y rapportant, la vente et la maintenance, directement ou

indirectement, de tous matériels destinés au transfert ou/et au traitement de données en ligne,

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par MM. Salim BENDACHA et Alexander HAGERUP demeurant respectivement 11, avenue Princesse Grace et 7, avenue Saint Roman à Monaco, en qualité de cogérants associés, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 décembre 2009.

Monaco, le 25 décembre 2009.

TACH MONACO**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 30 septembre 2009, dûment enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : TACH MONACO.

Objet : La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

«la conception, la création, l'achat, la vente aux professionnels, et au détail exclusivement sur internet, la distribution et la promotion de bijoux et objets en métaux précieux et de tous les articles de luxe, tels qu'accessoires de maroquinerie, articles et accessoires de joaillerie, bijouterie, parurerie,

l'obtention et l'exploitation de tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, en tous pays concernant ces activités».

Durée : 99 années.

Siège : La Radieuse, 22, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 50.000 Euro divisé en 100 parts de 500 Euro chacune.

Gérant : Mme Tatiana GORYAEVA, épouse CHVETSOVA, domiciliée 22, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 décembre 2009.

Monaco, le 25 décembre 2009.

BOUGNOL & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 16.000,00 Euros
Siège social : 5, avenue Princesse Alice - Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 17 novembre 2009, enregistré à Monaco le 10 décembre 2009, folio 71 V, case 2, il a été procédé à la transformation de la Société en Commandite Simple «BOUGNOL & CIE» en société à responsabilité limitée «I.E.S.».

Aucun autre changement n'est intervenu.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 décembre 2009.

Monaco, le 25 décembre 2009.

SARL BRONZE DISTRIBUTION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros

Siège social :
57, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 octobre 2009, les associés de la SARL BRONZE DISTRIBUTION ont décidé d'étendre l'objet social comme suit :

«La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : le négoce, l'import, l'export, le courtage et la représentation commerciale auprès des cafés, hôtels, restaurants, collectivités et grossistes spécialisés de vins, champagnes, spiritueux, boissons alcoolisées et non alcoolisées, ainsi que du matériel et des accessoires en rapport direct avec lesdits produits.

La vente de ces produits par correspondance et/ou internet (aux professionnels et aux particuliers), sans stockage en Principauté de Monaco.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement».

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 décembre 2009.

Erratum à l'adresse du gérant mentionnée dans la publicité de constitution de la SARL : il fallait lire 11, avenue Saint Martin à Monaco.

Monaco, le 25 décembre 2009.

SARL «DEPLANCHE IMMOBILIER»

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 400.000 euros
 Siège social : 29, boulevard des Moulins - Monaco

REDUCTION DU CAPITAL

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 22 juillet 2009, enregistré à Monaco le 10 décembre 2009, il a été décidé la réduction du capital de 400.000 Euros à 40.000 Euros, par diminution de la valeur nominale des parts de 50 Euros à 5 Euros.

Toutes les autres mentions des statuts demeurent inchangées.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 décembre 2009.

Monaco, le 25 décembre 2009.

ASSOCIATIONS**RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration datée du 4 décembre 2009 de l'association dénommée «Monaco Football Association».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, c/o M. Franck BRASSEUR, 6, rue de la Colle, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«la promotion du football, la participation à des compétitions de football tant en Principauté qu'à

l'étranger, l'organisation de toute manifestation se rapportant directement ou indirectement au football (compétitions, tournois, etc...) »

RECEPISSE DE DECLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 9 décembre 2009 de l'association dénommée «Association des Jeunes Monégasques».

Ces modifications portent sur l'objet ainsi que sur la refonte des statuts, lesquels sont conformes avec les dispositions de la nouvelle loi régissant les associations.

RECEPISSE DE DECLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 16 décembre 2009 de l'association dénommée «AMADE MONACO».

Ces modifications portent sur l'objet ainsi que sur une refonte des statuts, lesquels sont désormais conformes avec les dispositions de la nouvelle loi régissant les associations.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 décembre 2009
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.614,00 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.362,22 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	390,99 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.563,57 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	279,85 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.461,04 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.021,56 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.383,51 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.874,36 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.330,06 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.106,49 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.282,55 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.167,18 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	941,98 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	749,55 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.330,91 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.065,09 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.181,58 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	827,75 EUR
Capital Long Terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.143,85 EUR
Monaco Globe Spécialisation Fonds à 5 compartiments :				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.406,98 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	301,84 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.113,80 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.164,36 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.831,84 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	925,78 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.850,16 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.508,49 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	838,18 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	622,45 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.075,05 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	972,54 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	956,95 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.116,89 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.045,70 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 décembre 2009
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.801,83 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	521,41 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00